

Règlement du service public de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial



Pôle Développement Durable et Environnement
Direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial

Aspremont • Bairols • Beaulieu-sur-Mer • Belvédère • Cagnes-sur-Mer • Cap d'Ail • Carros •
Castagniers • Clans • Coaraze • Colomars • Duranus • Eze • Falicon • Ilonse • Isola • La Bollène-
Vésubie • La Gaude • La Roquette-sur-Var • La Tour-sur-Tinée • La Trinité • Lantosque • Levens •
Marie • Nice • Rimplas • Roquebillière • Roubion • Roure • Saint-André-de-la-Roche • Saint-Blaise
• Saint-Dalmas-le-Selvage • Saint-Etienne-de-Tinée • Saint-Jean-Cap-Ferrat • Saint-Jeannet •
Saint-Laurent-du-Var • Saint-Martin-du-Var • Saint-Martin-Vésubie • Saint-Sauveur-sur-Tinée
• Tournefort • Tournette-Levens • Utelle • Valdeblore • Venanson • Vence • Villefranche-sur-Mer

MÉTROPOLE

**NICE
CÔTE
d'AZUR**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	6
<i>Article 1 Objet du règlement</i>	6
<i>Article 2 Définition générale</i>	6
Article 2.01 Systèmes d'assainissement	6
Article 2.01.1 L'assainissement collectif	6
Article 2.01.2 L'assainissement non collectif	6
Article 2.02 Définition des eaux	6
Article 2.02.1 Nature des eaux susceptibles d'être déversées	6
Article 2.02.2 Les eaux usées domestiques	6
Article 2.02.3 Les eaux usées non domestiques	6
Article 2.02.4 Les eaux pluviales	6
<i>Article 3 Déversements interdits ou réglementés</i>	6
Article 3.01 Déversements interdits dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales	6
Article 3.02 Indépendance des réseaux	8
Article 3.02.1 Eaux pluviales et eaux usées	8
Article 3.02.2 Eaux potables, eaux usées, eaux pluviales	8
Article 3.03 Raccordement des piscines	8
Article 3.03.1 Les eaux de lavage des filtres	8
Article 3.03.2 Les eaux de vidange	8
Article 3.04 Cas des eaux souterraines	8
Article 3.05 Déversements des matières de vidange - dépotage	8
<i>Article 4 Raccordement aux réseaux publics de collecte</i>	9
Article 4.01 Définition du branchement	9
Article 4.02 Dispositifs de protection contre le reflux et les infiltrations	9
Article 4.02.1 Dispositifs de protection contre le reflux	9
Article 4.02.2 Dispositifs de protection contre les infiltrations	9
Article 4.02.3 Réclamations	9
Article 4.03 Nature des matériaux et modalités de mise en œuvre	9
Article 4.04 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	10
<i>Article 5 Protection de la ressource en eau</i>	10
Article 5.01 Protection des zones de protection des captages	10
Article 5.02 Lutte contre la pollution des eaux pluviales	10
<i>Article 6 Accès aux réseaux publics des eaux pluviales et usées</i>	10
<i>Article 7 Protection du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales</i>	10
Article 7.01 Protection des éléments du réseau	10
Article 7.02 Cas particulier des ouvrages visitables et des ouvrages d'accès	10
Article 7.03 Obturation des branchements hors service	11
CHAPITRE 2 LES EAUX USEES DOMESTIQUES	12
<i>Article 8 Conditions générales d'admission des eaux usées domestiques</i>	12
<i>Article 9 Obligation de raccordement</i>	12
Article 9.01 Définition	12
Article 9.02 Sanction pour défaut de raccordement	12
Article 9.03 Prolongation du délai de raccordement et exonération de l'obligation de raccordement	12
Article 9.03.1 Prolongation du délai de raccordement	12
Article 9.03.2 Exonération de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable)	12
<i>Article 10 Modalités d'établissement des branchements d'eaux usées</i>	14
Article 10.01 Demande de branchement	14
Article 10.02 Réalisation des travaux de branchement	14
Article 10.03 Conformité du branchement	14
Article 10.04 Branchements illicites	14

Article 11	Caractéristiques techniques des branchements	15
Article 11.01	Prescriptions techniques pour la réalisation des branchements	15
Article 11.02	Propriété en contrebas des voies publiques	15
Article 11.03	Type de raccordement	15
Article 11.03.1	Raccordement sur ouvrage (type ovoïde ou similaire)	15
Article 11.03.2	Raccordement sur regard	15
Article 11.03.3	Raccordement sur canalisation	15
Article 11.04	Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisances	15
Article 11.05	Broyeurs d'éviers	16
Article 11.06	Colonnes internes situées sous domaine public	16
Article 12	Dispositions financières	16
Article 12.01	Redevance d'assainissement	16
Article 12.02	Frais d'établissement de branchements	16
Article 12.03	Participation pour le financement de l'assainissement collectif	16
Article 12.04	Dégressivité	16
	CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	17
Article 13	Les eaux usées non domestiques : définition, impacts, réglementation	17
Article 13.01	Définition générale	17
Article 13.02	Cas particuliers	17
Article 13.02.1	Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires	17
Article 13.02.2	Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux usées domestiques	17
Article 13.03	Impacts des rejets industriels	18
Article 14	Modalités d'autorisation du rejet des eaux usées non domestiques	18
Article 14.01	Principe général	18
Article 14.02	Prise en compte des rejets dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial	18
Article 15	L'autorisation de déversement	18
Article 15.01	La demande d'autorisation : procédure	19
Article 15.02	L'instruction du dossier - Caractérisation et profil de l'effluent	19
Article 15.03	Décision suite à l'instruction	21
Article 15.04	Durée de l'autorisation	21
Article 16	L'autorisation de déversement temporaire pour les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires	21
Article 16.01	Demande d'autorisation de rejet et de branchement temporaires	21
Article 16.02	Suivi du rejet par Nice Côte d'Azur	22
Article 16.03	Arrêt du rejet et obturation du branchement	22
Article 17	La convention de déversement	22
Article 17.01	Principe général	22
Article 17.02	Les industriels concernés par la convention de déversement	22
Article 18	Caractéristiques de l'effluent admissible	23
Article 19	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques ou industrielles	25
Article 20	Installations de prétraitement	27
Article 20.01	Caractéristiques techniques	27
Article 20.02	Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	28
Article 21	Collecte et élimination des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques non rejetées au réseau public d'assainissement	28
Article 22	Autosurveillance - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	28
Article 23	Mesures de sauvegardes et sanctions	28
Article 23.01	Mesures de sauvegarde	28
Article 23.02	Sanctions	30
Article 23.02.1	Sanctions financières	30
Article 23.02.2	Sanctions pénales	30
Article 23.02.3	Frais d'intervention	30

Article 24	<i>Mutation changement d'usager</i>	30
Article 25	<i>Construction d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques</i>	30
Article 26	<i>Dispositions financières</i>	30
Article 26.01	Redevance d'assainissement	30
Article 26.01.1	Principe de la redevance applicable aux eaux usées non domestiques	30
Article 26.01.2	Formule de correction de la redevance	31
Article 26.01.3	Coefficient de pollution	31
Article 26.01.4	Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution	32
Article 26.02	Cas particuliers du rejet d'eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires	32
Article 26.03	Participations financières spéciales	32

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES **33**

Article 27	<i>Cadre général</i>	33
Article 28	<i>Règles générales applicables aux nouvelles imperméabilisations de sols</i>	33
Article 28.01	Choix de l'exutoire	33
Article 28.02	Limitation du débit du rejet	33
Article 28.03	Dispositifs de compensation	33
Article 28.03.1	Principe de base	33
Article 28.03.2	Types de dispositifs de rétention	34
Article 29	<i>Règles de conception des dispositifs de compensation</i>	34
Article 29.01	Volume de rétention	34
Article 29.02	Caractéristiques de réalisation et de fonctionnement	34
Article 30	<i>Infiltration des eaux pluviales à la parcelle</i>	34
Article 31	<i>Modalités d'établissement des branchements d'eaux pluviales</i>	34
Article 31.01	Réalisation du branchement au réseau public	34
Article 31.02	Demande de branchement	34
Article 31.03	Réalisation des travaux de raccordement	35
Article 31.04	Conformité du branchement	35
Article 31.05	Caractéristiques du raccordement sur le réseau public	35
Article 31.05.1	Cas d'un raccordement sur regard existant	35
Article 31.05.2	Cas d'un raccordement sur aqueduc ovoïde	35
Article 31.05.3	Cas d'un raccordement sur réseau unitaire	35
Article 31.06	Caractéristiques techniques des canalisations et regards de branchement	35
Article 31.06.1	Canalisation de branchement	35
Article 31.06.2	Regard de limite de propriété	36
Article 32	<i>Rejet en caniveau ou sur voirie</i>	36
Article 33	<i>Rejet des eaux pluviales vers un vallon</i>	36

CHAPITRE 5 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF **37**

Article 34	<i>Dispositions Générales</i>	37
Article 35	<i>Eléments constitutifs d'une installation d'ANC</i>	37
Article 36	<i>Responsabilités et obligations</i>	38
Article 36.01	Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers	38
Article 36.02	Relations avec le SPANC	38
Article 36.03	Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation	39
Article 36.03.1	Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :	39
Article 36.04.1	Maintien en bon état de fonctionnement :	40
Article 36.04.2	Entretien des ouvrages :	40
Article 36.04.3	Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)	41
Article 37	<i>Prestations réalisées par le SPANC</i>	41
Article 37.01	Contrôle technique des installations neuves ou à réhabiliter	41
Article 37.02	Contrôle technique des autres installations	42
Article 38	<i>Droit d'accès et engagements des agents du SPANC</i>	42

Article 39	INSTALLATIONS NEUVES -Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC	43
Article 39.01	Examen préalable de la conception	43
Article 39.02	Dossier de conception	43
Article 39.02.1	Document à fournir dans le cadre de l'étude	44
Article 39.02.2	Cas particuliers : Systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes	46
Article 39.02.3	Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC	46
Article 39.02.4	Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet	47
Article 39.02.5	Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager	47
Article 39.03	Contrôle de bonne exécution des travaux sur site	48
Article 39.03.1	Modalités du contrôle	48
Article 39.03.2	Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain	48
Article 40	INSTALLATIONS EXISTANTES	48
Article 40.01	Modalités de réalisation du 1er contrôle du SPANC	48
Article 40.01.1	Contrôle de terrain des installations existantes	48
Article 40.01.2	Information des usagers après contrôle	49
Article 40.02	INSTALLATIONS EXISTANTES -Diagnostic périodique	50
Article 40.02.1	Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages	50
Article 40.02.2	Fréquence des contrôles	50
Article 40.02.3	Information des usagers après contrôle	50
Article 41	Redevances d'assainissement non collectif	51
Article 41.01	Différents montants de redevances	51
Article 41.02	Redevables	51
Article 41.03	Recouvrement de la redevance	51
Article 42	Dispositions d'Application	51
Article 42.01	Obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC	51
Article 42.02	Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	51
Article 42.02.1	Pénalité financière	51
Article 42.02.2	Possibilité d'engager des travaux d'office	51
Article 42.02.3	Constat d'infraction pénale	52
Article 42.02.4	Sanctions pénales	52
Article 42.02.5	Voies de recours des usagers	52
CHAPITRE 6 - MANQUEMENTS AU REGLEMENT		53
Article 43	Infractions et poursuites	53
Article 44	Voies de recours des usagers	53
Article 45	Frais d'intervention	53
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION		53
Article 46	Date d'application	53
Article 47	Modificatif du règlement	53
Article 48	Clauses d'exécution	53
GLOSSAIRE		54

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales de la collectivité. Il définit également les conditions d'installation et de suivi des dispositifs d'assainissement non collectif.

Il est organisé comme suit :

- le chapitre 1 définit les dispositions générales,
- le chapitre 2 détaille la réglementation en vigueur des eaux usées domestiques,
- le chapitre 3 est relatif aux eaux usées non domestiques ou industrielles,
- le chapitre 4 concerne les eaux pluviales,
- le chapitre 5 l'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement complètent l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 Définition générale

Article 2.01 Systèmes d'assainissement

Article 2.01.1 L'assainissement collectif

- Réseau en système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations :

- un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques, pour les acheminer vers les équipements d'épuration.
- un deuxième réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées.

- Réseau en système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques, ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Article 2.01.2 L'assainissement non collectif

Toutes les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau de collecte des eaux usées (égouts) doivent être équipées d'une installation autonome dite "assainissement non collectif" pour traiter individuellement leurs eaux usées domestiques (chapitre 5).

Article 2.02 Définition des eaux

Article 2.02.1 Nature des eaux susceptibles d'être déversées

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques,
- les effluents autres que domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles),
- les eaux pluviales.

Article 2.02.2 Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisances) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels (chapitre 2).

Article 2.02.3 Les eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans une autorisation de déversement, annexée si besoin d'une convention spéciale de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement (chapitre 3).

Article 2.02.4 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Article 3 Déversements interdits ou réglementés

Article 3.01 Déversements interdits dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

La liste de ces déversements interdits n'est pas limitative. Elle pourra toujours être complétée par les textes en vigueur en la matière.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, il est formellement interdit de déverser, quelle que soit la nature des eaux rejetées et la nature du réseau :

- les effluents des fosses étanches ou d'accumulation,
- les effluents des fosses septiques et fosses toutes eaux, ou appareils équivalents fixes ou mobiles,
- les ordures ménagères, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les hydrocarbures (essence, fioul, huiles...) dérivés chlorés et solvants organiques chlorés ou non,
- les produits toxiques et notamment les liquides corrosifs tels que acides et bases concentrées, les cyanures, les sulfures,
- les substances ou produits radioactifs,
- les déchets des activités de soins,
- les résidus de peintures, les peintures et solvants à peintures,
- des graisses et huiles de friture usagées,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les restes de désherbants utilisés pour les activités de jardinage,
- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tout type (collectif et individuel),
- les eaux ayant une température supérieure à 30° C,
- les eaux de pH <5.5 et >8.5,
- les substances susceptibles :
 - de favoriser la manifestation d'odeurs,
 - de colorer anormalement les eaux acheminées dans les réseaux publics (eaux usées ou pluviales),
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin, ainsi que tout effluent issu d'élevage agricole,
- les eaux non domestiques ou chimiques, ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites par la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, il est interdit de rejeter dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou pluviales des corps et matières solides, liquides, gazeux, nocifs ou inflammables, ou des substances qui, par leur nature peuvent :

- compromettre le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement ou pluviaux, et nuire au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration,
 - détériorer la canalisation (altération ou destruction),
 - nuire à la qualité du milieu récepteur,
- entraîner la destruction de la vie aquatique, sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics, dans les cours d'eau ou rivière et en mer,
- mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration, tels que les boues ou produits encrassant suivants :
 - les sables, les gravats, les colles,
 - les goudrons, les cendres, les huiles...
 - les bétons, les laitances...

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande de déversement d'eaux usées non domestiques (chapitre 3).

En tout état de cause, tout agent du service habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez l'utilisateur, et à toute époque de l'année, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. En tant qu'auteur du rejet non conforme le propriétaire est mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, le service déposera plainte pour engager une action en justice.

Article 3.02 Indépendance des réseaux

Article 3.02.1 Eaux pluviales et eaux usées

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans les eaux pluviales et réciproquement (même à l'intérieur des propriétés privées). Dans le cas d'un réseau public unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales devront faire l'objet de branchements indépendants.

Par ailleurs, les eaux pluviales, les eaux de lavage des voies (sauf dans les réseaux unitaires prévus à cet effet), les eaux de ruissellement, les eaux de source, drainage et fossés ne peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées.

Article 3.02.2 Eaux potables, eaux usées, eaux pluviales

Toute connexion de quelque nature qu'elle soit, entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et pluviales, est interdite.

Article 3.03 Raccordement des piscines

Article 3.03.1 Les eaux de lavage des filtres

Les eaux de lavage des filtres des piscines seront raccordées au réseau public d'eaux usées.

A défaut de réseau d'assainissement, les eaux de lavage des filtres devront être conservées sur la propriété, dans une tranchée drainante suffisamment dimensionnée.

Article 3.03.2 Les eaux de vidange

Les eaux de vidange de piscines pourront être évacuées au réseau d'eaux pluviales ou vers un vallon suffisamment dimensionné pour les recevoir, par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 3 L/s).

En cas d'absence d'un exutoire d'eaux pluviales, les eaux de vidange de la piscine pourront être évacuées au réseau d'eaux usées, par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 1 L/s).

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite.

En cas d'impossibilité de rejoindre l'un ou l'autre des exutoires susvisés, un avis hydrogéologique favorable devra être fourni, pour conserver les eaux de vidange de la piscine sur la propriété.

La vidange par camion citerne ne sera autorisée que dans le cas où aucune des possibilités offertes ci-dessus ne peut être mise en œuvre.

Article 3.04 Cas des eaux souterraines

En l'absence d'autorisation, il est interdit de rejeter, dans le réseau public de collecte d'eaux usées des eaux prélevées dans une nappe phréatique soit :

- des eaux de sources,
- des eaux d'exhaures,
- des eaux souterraines,
- des eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations des climatisations ou de traitement thermique).

Après utilisation, les eaux issues de pompage destinées à l'eau potable, déclarées en mairie comme telles, sont admises dans le réseau d'eaux usées.

En cas de pompage, les eaux souterraines pourront être rejetées prioritairement dans le réseau d'eaux pluviales, après autorisation écrite accordée par Nice Côte d'Azur (chapitre 3 du présent règlement).

Article 3.05 Déversements des matières de vidange - dépotage

Il est interdit de déverser les matières de vidange ailleurs qu'aux points de dépotage dûment autorisés.

Sur le territoire de Nice Côte d'Azur, il convient de se rapprocher de la direction de l'assainissement de NCA pour vérifier la liste des sites autorisés.

Article 4 Raccordement aux réseaux publics de collecte

Article 4.01 Définition du branchement

- Partie publique :

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (regard, selle de raccordement...),
- une canalisation sous le domaine public,
- une boîte de branchement située en limite de propriété privée, dans le domaine public, (sauf en cas d'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement.

- Partie privée :

La partie privée du branchement comprend depuis la construction à desservir :

- un dispositif permettant le raccordement de la construction (regard de pied de façade),
- un siphon disconnecteur (dans le cas d'un raccordement au réseau d'eaux usées ou unitaire),
- un regard siphonoïde (dans le cas d'un raccordement d'eaux pluviales sur un réseau unitaire),
- un regard à chaque changement de pente ou de direction,
- une canalisation entre la construction et la boîte de branchement.

Article 4.02 Dispositifs de protection contre le reflux et les infiltrations

Article 4.02.1 Dispositifs de protection contre le reflux

En fonctionnement normal du réseau, le niveau hydraulique à l'intérieur des collecteurs publics d'eaux usées et d'eaux pluviales est susceptible d'atteindre celui des chaussées. En vue d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les constructions, les usagers doivent donc s'assurer que les parties privatives des canalisations en communication avec les réseaux de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression des eaux.

Il est donc défini une cote de référence hydraulique qui est celle de la chaussée existante ou projetée ou du terrain naturel (lorsque le réseau est hors voie) au point de raccordement entre le branchement et le collecteur public. Aucun orifice libre ne doit être situé à un niveau inférieur à cette cote de référence. Tous les orifices situés à une cote inférieure à cette cote de référence doivent être obturés par des tampons étanches résistant à la pression des eaux.

Dans chaque immeuble, le plancher le plus bas équipé d'appareils sanitaires doit être établi à une cote d'altitude supérieure à cette cote de référence.

Article 4.02.2 Dispositifs de protection contre les infiltrations

Les immeubles et constructions, notamment les sous-sols et demi-sous-sols, doivent se protéger des eaux souterraines et d'infiltration, quelle qu'en soit l'origine en prenant toutes les dispositions adéquates et en réalisant si nécessaire un cuvelage étanche de l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de remédier à des venues d'eaux dans les sous-sols des immeubles, le rejet de ces eaux au réseau d'eaux pluviales ou au réseau d'eaux usées ne sera possible qu'après accord du service de l'assainissement. Le rejet fera l'objet d'une convention avec la collectivité fixant notamment la participation financière de l'auteur du déversement aux charges d'exploitation des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration.

Article 4.02.3 Réclamations

Lors d'une réclamation d'un usager ou d'un syndic pour infiltration d'eaux d'origine et de nature inconnue dans les sous-sols ou demi-sous-sol d'une habitation ou d'un immeuble, le demandeur devra obligatoirement remettre les éléments indiqués ci-après afin de permettre au service de l'assainissement d'instruire la réclamation :

- Plan ou schéma situant avec précision la position des infiltrations constatées par rapport au bâtiment et aux rues adjacentes,
- Rapport d'un homme de l'art, attestant que des recherches ont été entreprises dans les parties privatives de l'habitation ou de l'immeuble,
- En cas de nécessité, le service de l'assainissement se réserve le droit de demander au plaignant de fournir une analyse qualitative des eaux d'infiltration par un laboratoire agréé afin d'en déterminer leur nature.

Article 4.03 Nature des matériaux et modalités de mise en œuvre

Les ouvrages de recueil et d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales devront impérativement respecter les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux usées et des eaux pluviales, notamment pour :

- la provenance, la nature et la conformité des matériaux,
- la classe de résistance des canalisations et des ouvrages,
- les conditions de pose, de remblayage et de hauteur de charge au dessus des ouvrages.

Article 4.04 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Après contrôle par les agents de NCA, la partie du branchement située sous le domaine public, si elle est reconnue conforme aux prescriptions métropolitaines, est incorporée au réseau public.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en cas de dégâts résultant d'une utilisation non conforme du branchement, le service gestionnaire pourra recouvrer auprès du responsable identifié les frais afférents à la remise en état du branchement.

Article 5 Protection de la ressource en eau

Article 5.01 Protection des zones de protection des captages

Dans un but de protection de la ressource en eau, les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) situés dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable sur l'ensemble du territoire de NCA, devront être réalisés conformément aux prescriptions particulières énoncées par la déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres des champs captants.

Article 5.02 Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, le service gestionnaire peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs, ...

Des prétraitements sur les rejets d'eaux pluviales sont exigés notamment pour les installations suivantes :

- certaines activités industrielles, artisanales et commerciales, telles que définies au chapitre 3 du présent règlement,
- les dépôts d'hydrocarbure,
- les parkings situés en sous-sol, qui devront obligatoirement être équipés d'une fosse à hydrocarbures qui devra être vidangée et entretenue régulièrement par un prestataire agréé,
- les eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings situés en surface, qui devront être équipés d'un débourbeur/séparateur à hydrocarbures dès que la surface imperméabilisée est supérieure à 100 m².

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle du service gestionnaire.

Article 6 Accès aux réseaux publics des eaux pluviales et usées

L'accès aux réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, notamment la descente dans les ouvrages visitable, est strictement interdit à toute personne étrangère au service de l'assainissement, sauf autorisation écrite délivrée par la collectivité.

Sont également interdites les actions suivantes : curage et inspection télévisée des réseaux.

Ainsi, si des désordres dus à la négligence ou à la malveillance d'un tiers se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causées à cette occasion y compris les frais de remise en état des ouvrages, sont à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

En cas d'autorisation écrite délivrée par l'administration, l'accès aux ouvrages peut être subordonné à la présence d'un agent du service de l'assainissement. Dans tous les cas, l'entreprise autorisée devra être habilitée à travailler en milieu confiné.

Article 7 Protection du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales

Article 7.01 Protection des éléments du réseau

Les réseaux concessionnaires devront respecter les prescriptions techniques et administratives en vigueur notamment en ce qui concerne la distance minimale à respecter vis-à-vis des canalisations et des ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales.

En cas de dégradation occasionnée par des tiers ou des concessionnaires, et sur simple constat des agents de la direction de l'assainissement ou de l'exploitant des réseaux, la remise en état incombera entièrement à l'auteur des désordres et un avis technique de ce projet de réfection sera soumis au service de l'assainissement pour accord préalablement aux travaux.

Article 7.02 Cas particulier des ouvrages visitables et des ouvrages d'accès

Le passage d'ouvrages traversants (canalisation, fourreau, buses, fibres, câbles...) à l'intérieur des ouvrages d'assainissement voire dans l'épaisseur de la structure de la voute ou des piédroits est strictement proscriit. Toute démolition, même partielle des ouvrages d'assainissement est interdite. En cas de manquement à cette règle, l'enlèvement des traversants et la remise en état de l'ouvrage seront réalisés par le concessionnaire à ses frais, sous le contrôle du service de l'assainissement.

Article 7.03 Obturation des branchements hors service

Préalablement à la démolition d'un immeuble, le propriétaire ou son mandataire doit obligatoirement avertir le service de l'assainissement : une inspection télévisée de la canalisation ou une visite de l'ouvrage sera alors réalisée pour identifier les branchements concernés que le pétitionnaire devra obturer, à ses frais, en limite de propriété.

Après travaux, un deuxième constat (inspection vidéo ou visite d'ouvrage) sera réalisé par la collectivité afin de s'assurer de l'absence de dégradations ou de dépôts (béton, laitance) liés aux travaux. Les remises en état et les curages éventuels seront à la charge du pétitionnaire.

CHAPITRE 2 LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 Conditions générales d'admission des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs repères pour un effluent domestique en mg/l
MES matières en suspension	150<MES<350
DCO demande chimique en oxygène	300<DCO<750
DBO5 Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours	150<DBO<350
NGL azote global	20<NGL<70
Pt phosphore totale	3<Pt<15
pH	5.5<pH<8.5
Température	Inférieure ou égale à 30°
DCO/DBO	<2.5

Article 9 Obligation de raccordement

Article 9.01 Définition

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans les deux ans suivants la date de mise en service du réseau public de collecte.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Article 9.02 Sanction pour défaut de raccordement

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Article 9.03 Prolongation du délai de raccordement et exonération de l'obligation de raccordement

Article 9.03.1 Prolongation du délai de raccordement

Lors de la mise en œuvre d'un nouveau collecteur d'eaux usées, une prolongation de délai pourra être accordée, pour l'exécution du branchement, pour les constructions pourvues d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par un permis de construire accordé depuis moins de dix ans.

Cette prolongation de délai ne sera toutefois autorisée que si le dispositif d'assainissement autonome respecte les dispositions réglementaires en vigueur contrôlées par le SPANC (rapport établi depuis moins de 3 ans)

Cette prolongation de délai ne pourra excéder 10 ans.

Article 9.03.2 Exonération de l'obligation de raccordement (notion de difficilement raccordable)

Les constructions neuves ne peuvent être exonérées de l'obligation de raccordement.

Une construction existante ne pourra être reconnue comme difficilement raccordable que si elle répond à la double condition suivante :

- 1ère condition : la construction est équipée d'une installation d'assainissement autonome, recevant l'ensemble des eaux usées domestiques, ayant reçu un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la collectivité (rapport établi depuis moins de 3 ans).

Dans le cas d'un avis défavorable du SPANC, le pétitionnaire disposera d'un délai de six mois, à compter de la réception du compte rendu de visite, pour procéder à la mise aux normes de son installation.
Lors de la réhabilitation du dispositif, les étapes de conception et de réalisation seront suivies par le SPANC qui rédigera le cas échéant un avis favorable après contrôle des travaux.
Passé ce délai, si le dispositif d'ANC n'a pas été remis aux normes, la demande d'exonération de raccordement au réseau d'eaux usées sera définitivement rejetée.

- 2ème condition : le pétitionnaire doit justifier du coût important des travaux de raccordement des installations privées au réseau d'eaux usées. Ce montant hors taxes doit être supérieur au montant de la surface de plancher multipliée par 120,00€. Le montant du ou des devis présentés par le pétitionnaire sera comparé à un référentiel mis en place par la collectivité, basé sur les montants forfaitaires des marchés en vigueur.
Ce montant est actualisé chaque année par la formule de variation suivante :

$$P = P_o \left(\frac{I}{I_o} \right)$$

Avec :

P = montant forfaitaire du prix au m² de surface de plancher.

P_o = montant du prix forfaitaire au m² de SHON en vigueur pour l'année 2011 (soit 120€).

I_o = valeur du premier trimestre de l'indice INSEE (Institut Nationale de la Statistique et des Etudes Economiques) du coût de la construction de l'année 2011, soit 1554.

I = valeur du premier trimestre de l'indice INSEE du coût de la construction de l'année de la date de la demande. En l'absence de sa publication, le dernier indice connu de l'année N-1 à la date de la demande.

Une fois acceptée par la collectivité, la dérogation à l'obligation de raccordement fera l'objet d'un arrêté d'exonération à l'obligation de raccordement qui sera communiqué au pétitionnaire.

Article 10 Modalités d'établissement des branchements d'eaux usées

Article 10.01 Demande de branchement

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou réseau unitaire) sans autorisation.

Tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la métropole Nice Côte d'Azur. Cette demande, signée par le propriétaire ou son mandataire, comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la métropole et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de raccordement est détaillée sur le formulaire de demande de branchement (EU ou EP) disponible à la direction de l'assainissement de NCA ou sur le site internet de la métropole.

Après instruction du dossier dûment complété par le demandeur, NCA autorisera la réalisation des travaux de raccordement (« autorisation de réaliser les travaux ») et le cas échéant, fournira le document nécessaire pour obtenir les autorisations de voirie préalables à la réalisation du projet.

Dans le cas où le dossier est non complet ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la demande sera rejetée et les travaux ne pourront en aucun cas être réalisés.

Article 10.02 Réalisation des travaux de branchement

Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout :

Les branchements dans leur partie située sous la voie publique y compris le regard situé en limite du domaine public, pourront être exécutés : soit par NCA à la demande des propriétaires, soit par tout prestataire choisi par le demandeur et sous le contrôle des services compétents de la métropole.

L'implantation, et les caractéristiques des branchements devront respecter les modalités techniques validées par l'autorisation de réaliser les travaux.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

La métropole Nice Côte d'Azur vérifie la conformité des installations correspondantes.

Le contrôle du branchement par NCA (entre le pied de façade et l'ouvrage public d'assainissement d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales) devra être réalisé fouille ouverte, avant remblayage.

La direction de l'assainissement de NCA doit impérativement être tenue informée de l'avancement des travaux.

Aucune intervention ne peut être envisagée sur les ouvrages publics, hors de la présence effective d'un agent de la direction de l'assainissement.

Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées :

Lors de la mise en place d'un nouvel égout, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents de la métropole, le point de raccordement de l'immeuble.

NCA exécute d'office les branchements dans la partie située sous le domaine public. La prestation s'arrête en limite de propriété au niveau de la boîte de raccordement.

Ces travaux sont remboursés par le propriétaire de l'immeuble sur la base d'un montant forfaitaire cf. article 12.02

La métropole Nice Côte d'Azur contrôle la qualité d'exécution de la partie privée du branchement et peut également contrôler son maintien en bon état de fonctionnement.

Article 10.03 Conformité du branchement

Les agents de la direction de l'assainissement de NCA contrôlent la bonne exécution des travaux de raccordement

Si les travaux réalisés sont conformes à "l'autorisation de réaliser les travaux", NCA établira un certificat de conformité pour le branchement.

En cas de non-conformité du branchement (tant sur sa partie publique, que privée), le demandeur devra exécuter les modifications nécessaires dans les plus brefs délais. Faute par le propriétaire de respecter cette obligation, NCA pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux permettant de régulariser le branchement. Le demandeur sera redevable des sanctions administratives applicables en la matière, notamment celle relative à l'article 9.02 du présent règlement.

Article 10.04 Branchements illicites

Tout branchement réalisé sans autorisation ou hors du contrôle de NCA, sera considéré comme illicite.

Le responsable de cette infraction sera tenu de régulariser la situation sans délai. Faute de respecter cette obligation, NCA pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux permettant de régulariser le branchement. Le contrevenant sera redevable des sanctions administratives applicables en la matière, notamment celle relative à l'article 9.02 du présent règlement.

Article 11 *Caractéristiques techniques des branchements*

Article 11.01 Prescriptions techniques pour la réalisation des branchements

- Le diamètre de la canalisation de branchement ne sera pas inférieur à 160 mm pour une maison individuelle et à 200 mm pour un groupement de maisons individuelles ou un immeuble collectif.
- Elle devra être rectiligne et comporter obligatoirement une boîte de branchement à passage direct dans le domaine public, en limite du domaine privé.
- La pente de la canalisation doit être au minimum de 0,03 mètre par mètre dans la partie située sous chaussée publique.
- L'angle entre la canalisation de branchement et l'égout public sera compris entre 40° et 60°, dans le sens de l'écoulement de l'égout principal.
- Les canalisations posées le long de talus ou de murs ne doivent en aucun cas être apparentes, mais enterrées ou encastrées sans présenter de saillies.
- Le branchement doit obligatoirement être équipé d'un siphon disconnecteur. Celui-ci doit être situé à l'intérieur de la propriété privée hors alignement futur éventuel. Les tabourets siphonides sont interdits.
- Il doit être mis en place un siphon pour :
 - chaque villa accolée ou non à une autre villa,
 - chaque immeuble ou bloc d'immeubles dont le collecteur est situé dans un sous-sol commun.
- Chaque branchement doit être équipé d'une ventilation de l'égout public raccordée en aval du siphon. Cette ventilation sera constituée par une gaine de diamètre minimum de 0.10 m qui doit se prolonger au dessus du niveau du toit et être établie de façon à ne jamais déboucher soit au dessous, soit à proximité de fenêtres et à ne causer aucune nuisance dans le voisinage.
- Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être totalement indépendants, de la construction jusqu'au collecteur public.

Article 11.02 Propriété en contrebas des voies publiques

Pour la mise en place d'un relevage des eaux usées, l'installation devra être réalisée suivant les règles de l'art et comporter un dispositif de relevage suffisamment dimensionné pour permettre l'évacuation des effluents de la construction.

Le raccordement sur le réseau public sera réalisé par l'intermédiaire d'un branchement gravitaire conforme aux dispositions du présent règlement. Un regard brise charge sera installé en parties privatives avec une cote tampon supérieure à la cote tampon du regard public.

Article 11.03 Type de raccordement

Article 11.03.1 Raccordement sur ouvrage (type ovoïde ou similaire)

Le fil d'eau de la canalisation doit être situé entre 0,30 m et 0,50 m au-dessus du fil d'eau de l'ouvrage sur lequel elle se raccorde.

Dans les collecteurs à « banquettes », le branchement aboutira dans la cunette afin que la continuité de la banquette soit assurée.

Article 11.03.2 Raccordement sur regard

Le raccordement doit se faire sur la banquette.

Une cunette d'accompagnement doit être confectionnée sur la banquette du regard.

Article 11.03.3 Raccordement sur canalisation

Sur accord exprès de la collectivité, le raccordement peut se faire sans regard si le diamètre de la canalisation principale est supérieur ou égal au diamètre de la canalisation de branchement.

Dans le cas contraire, la réalisation d'un regard de branchement est obligatoire.

Article 11.04 Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisances

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Article 11.05 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 11.06 Colonnes internes situées sous domaine public

Les propriétaires de constructions anciennes, dont une partie de la colonne interne se trouve sous trottoir, sont seuls responsables de leurs installations : ces canalisations privées devront faire l'objet d'une permission de voirie et ne seront en aucun cas entretenues ou réparées par la collectivité.

Article 12 Dispositions financières

Article 12.01 Redevance d'assainissement

Les dépenses engagées par la collectivité pour collecter et épurer les eaux usées sont équilibrées par le produit de la redevance pour service rendu à l'utilisateur.

L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de la redevance d'assainissement métropolitaine, assis sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable ou prélevés directement dans le milieu naturel, est fixé à chaque exercice par la collectivité. Ne peuvent être exonérés que :

- les consommations d'eau prélevées sur les installations situées sur le domaine public pour les besoins des services de lutte contre l'incendie ;
- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et ne peuvent être utilisés à des fins domestiques ;
- les volumes d'eau estimés infiltrés du fait d'une fuite sur l'installation privative de distribution d'eau dans les cas d'une rupture (conduite d'eau enterrée, conduite en vide sanitaire, ...). Cette exonération ne peut être accordée qu'après production de la facture de réparation, puis constatation par un agent habilité par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.

Lorsque l'utilisateur s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, il doit en faire la déclaration à la mairie et NCA. En cas de présence d'un dispositif de comptage, le volume d'eau consommé mesuré est relevé annuellement par la collectivité et sert de base de calcul de la redevance.

En cas d'absence de compteur d'eau, l'assiette de la redevance est basée sur un forfait fixé par la collectivité.

Article 12.02 Frais d'établissement de branchements

Le coût du raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement est à la charge du propriétaire.

Lors du raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les travaux sous domaine public doivent être réalisés soit par NCA à la demande des propriétaires, soit par tout prestataire choisi par le demandeur. Dans le cas où les travaux sont réalisés par NCA, le remboursement des frais sera demandé aux propriétaires.

Dans le cas des extensions du réseau d'assainissement métropolitain, la réalisation de la partie publique des branchements est réalisée par la collectivité aux frais des propriétaires. Un montant forfaitaire des branchements sous voie publique a été fixé par délibération du conseil communautaire n°7.8 du 29 janvier 2007. Ce montant est actualisé chaque année.

Article 12.03 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, sont astreints, au moment de la réalisation du branchement au réseau, à verser à Nice Côte d'Azur, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les modalités de calcul et le taux de cette participation sont fixés par délibération métropolitaine et actualisés chaque année.

Article 12.04 Dégressivité

Aucune dégressivité de la redevance d'assainissement n'est accordée par la collectivité.

CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 13 Les eaux usées non domestiques : définition, impacts, réglementation

Article 13.01 Définition générale

Sont classés dans la catégorie des eaux usées non domestiques, également appelées eaux usées industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Les valeurs limites de rejet caractérisant un effluent domestique sont précisées à l'article 8 du présent règlement, tandis que les valeurs limites de rejet caractérisant un effluent non domestique sont indiquées à l'article 18.

Les modalités de rejets d'eaux usées domestiques et d'eaux pluviales des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont détaillées dans le présent chapitre, en complément des règles générales établies aux chapitres 1, 2 et 4 du présent règlement.

Article 13.02 Cas particuliers

Article 13.02.1 Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires

Sont notamment assimilées aux eaux usées non domestiques, les catégories d'eaux suivantes :

- les eaux de pompage ou de rabattement de la nappe (eaux d'exhaure) concernant notamment les chantiers de travaux (publics et privés),
- les eaux de source,
- les eaux de vidange de piscines, collectives et privées,
- les eaux de refroidissement, de chauffage ou de rafraîchissement,
- les eaux provenant des parkings publics ou privés.

Ces types d'eaux, assimilés à des eaux claires, doivent être rejetés prioritairement et directement au réseau pluvial (ou milieu naturel), et respecter les valeurs limites indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeurs repères mg/l	Unité
MES	35	mg/L
DCO	125	mg/L
DBO5	25	mg/L
Azote global	10	mg/L de N
Phosphore total	1	mg/L de P
Hydrocarbures	5	mg/L

Tableau A/ Valeurs repères autorisées avant rejet dans le milieu naturel ou réseau pluvial

Les apports d'eaux claires parasites, risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages de collecte ou de traitement, sont à éviter, et leur déversement au milieu naturel ou au réseau pluvial doit être privilégié.

Cependant, en cas d'impossibilité de rejet au réseau pluvial (absence de réseau pluvial ou qualité du rejet non conforme aux seuils du tableau A), les réseaux unitaires, ou d'eaux usées séparatifs, pourront accepter sous conditions ces rejets conformément aux prescriptions du présent règlement. L'ensemble des dispositions concernant ces eaux est précisé à l'article 16.

Article 13.02.2 Les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à une utilisation à des fins domestiques, en application des articles L. 213-10-2 et L. 213-48-1 du code de l'environnement.

Sont concernées principalement les activités de restauration, certains établissements de santé (à l'exception des hôpitaux), activités de laverie/pressing et stations de lavage.

Les eaux en provenance des aires de lavage devront rejoindre :

- le réseau d'eaux usées dans le cas d'une utilisation de produits nettoyants pour le lavage des véhicules,
- le réseau d'eaux pluviales si le lavage des véhicules se fait uniquement à l'eau claire.

Ces établissements doivent respecter les prescriptions techniques applicables à la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont regroupées aux articles 18, 20 et 21.

Le rejet des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques n'est plus soumis à autorisation, mais constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Nice Côte d'Azur procédera au contrôle du respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilables à un usage domestique par le biais d'une fiche de renseignements à compléter par l'établissement (avec documents justificatifs à fournir) et d'une visite sur site.

Nice Côte d'Azur se réserve le droit de réaliser des contrôles et prélèvements inopinés au niveau du rejet. En cas de dépassement des valeurs de rejets (articles 13.02.1 et 18), le coût des analyses sera mis à la charge de l'exploitant de l'établissement.

Suite à ce contrôle, l'établissement recevra un courrier de Nice Côte d'Azur lui indiquant, au regard de la qualité de ses eaux usées, s'il est ou n'est pas conforme.

En cas de non respect des prescriptions du présent règlement, l'établissement sera contraint de se mettre en conformité suivant un délai fixé par Nice Côte d'Azur. L'absence de mise aux normes sera passible de sanctions, conformément à l'article 23.02.

Article 13.03 Impacts des rejets industriels

L'effluent industriel peut présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui réalisé sur les eaux usées domestiques dans une station d'épuration. Les impacts de ces effluents industriels, peu ou mal maîtrisés, peuvent être néfastes et dangereux :

- pour le milieu naturel : certaines substances rejetées ne peuvent pas être traitées par la station d'épuration. Le respect de la qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et la protection de la faune et la flore aquatiques n'est donc plus assuré,
- pour le fonctionnement des réseaux et ouvrages d'assainissement : présence importante de graisses, d'hydrocarbures, de dépôts, de corrosion, d'odeurs, etc.,
- pour les boues d'épuration : l'accumulation de substances dangereuses dans les boues peut les rendre impropres à certains modes de valorisation, notamment l'épandage,
- pour le personnel exploitant et gérant les systèmes d'assainissement, et éventuellement pour les citoyens.

Article 14 Modalités d'autorisation du rejet des eaux usées non domestiques

Article 14.01 Principe général

Tout rejet d'eaux usées non domestiques doit se faire dans le réseau d'eaux usées. Ce rejet est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative. L'autorisation est accordée par un arrêté d'autorisation (Article 15), éventuellement accompagné d'une convention de déversement.

Nice Côte d'Azur se réserve le droit de refuser le rejet d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement.

Article 14.02 Prise en compte des rejets dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial

Nice Côte d'Azur pourra également imposer dans l'arrêté ou dans la convention de déversement autorisant le rejet des eaux usées non domestiques, des prescriptions relatives aux rejets pluviaux.

Une analyse de la qualité des eaux pluviales rejetées pourra être exigée et conditionnera l'obtention de l'autorisation de déversement. Pendant la période de déversement autorisée par Nice Côte d'Azur, des contrôles inopinés, incluant une analyse de la qualité de l'eau pluviale rejetée, pourront être effectués par les agents de la direction.

Dans tous les cas, ces valeurs de rejets devront respecter les valeurs repères indiquées dans l'article 13.02.1.

Article 15 L'autorisation de déversement

Cette demande est à faire avant tout nouveau raccordement au système d'assainissement collectif impliquant un rejet d'eaux usées non domestiques. Si l'établissement existant est raccordé, mais n'a jamais fait l'objet d'autorisation de déversement, l'industriel peut formuler une demande d'autorisation en régularisation.

Nice Côte d'Azur peut déclencher unilatéralement une procédure permettant l'ouverture d'un dossier d'autorisation de déversement :

- avec toute entreprise susceptible de rejeter des eaux usées non domestiques,
- avec tout industriel, suite à une plainte, une pollution accidentelle ou après constatation d'un aspect anormal de l'effluent (couleur, odeur,...) au droit de son branchement.

Cette procédure pourra permettre d'autoriser, en régularisation, le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Nice Côte d'Azur informera par courrier l'industriel de la démarche engagée. Ce dernier devra remplir et renvoyer le formulaire de demande d'autorisation de déversement relatif à son activité.

La demande d'autorisation de déversement, accompagnée du formulaire et des pièces justificatives demandées, devra être envoyée à l'adresse suivante :

Métropole Nice Côte d'Azur
Pôle développement durable et environnement
Direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial
Service études générales – Gestion des rejets industriels
06364 Nice Cedex 4

Cette autorisation, délivrée par un arrêté, est obligatoire. Il comporte notamment :

- un cadre général relatif à l'objet de l'autorisation et aux références réglementaires, la durée de validité, etc.,
- un volet financier indiquant le calcul et le montant de la redevance assainissement,
- un volet technique qui précise notamment les conditions d'admissibilité du rejet.

Pour les prescriptions techniques, deux cas différents existent :

- Une obligation de résultats qui définit les débits, les concentrations et les flux maximums autorisés pour différents paramètres réglementaires en fonction de l'activité considérée,
- Une obligation de moyens qui définit les installations de prétraitement-récupération et la fréquence de leur entretien.

Nice Côte d'Azur, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, peut choisir d'imposer à l'entreprise soit l'obligation de résultats, soit l'obligation de moyens, ou les deux.

Article 15.01 La demande d'autorisation : procédure

1 - L'industriel contacte la direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial de Nice Côte d'Azur pour une demande d'autorisation de déversement de ses eaux usées non domestiques.

2 - Dès réception, Nice Côte d'Azur transmet à l'industriel un formulaire de demande d'autorisation de déversement à renvoyer sous 1 mois afin que la nature et les caractéristiques détaillées de l'activité et des rejets soient mieux précisées.

Le formulaire abordera les points suivants:

- 1** - identification de l'établissement,
- 2** - description et caractéristiques principales des activités exercées,
- 3** - synthèse et mode d'élimination des déchets,
- 4** - synthèse des volumes d'eaux prélevés et rejetés (journalier, mensuel et annuel),
- 5** - énumération des prétraitements préalables aux déversements,
- 6** - énumération ou liste exhaustive des produits utilisés,
- 7** - situation et description des raccordements au réseau d'assainissement,
- 8** - les résultats d'analyses de paramètres de pollution en possession, ainsi que les débits d'effluents rejetés (dans le cas où l'établissement aurait ces données au moment de la formulation de la demande d'autorisation de déversement).

Article 15.02 L'instruction du dossier - Caractérisation et profil de l'effluent

Nice Côte d'Azur instruit le dossier conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et des réglementations en vigueur.

Durant l'instruction, il peut être exigé tous les éléments ou pièces complémentaires permettant de caractériser les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

En cas d'absence d'analyses récentes de la qualité des effluents industriels rejetés (analyses datant de plus de 6 mois), Nice Côte d'Azur exigera l'établissement du profil détaillé de l'effluent non domestique.

Selon l'établissement, les analyses à fournir seront différentes :

- pour la plupart des établissements, des prélèvements et des mesures de débits en continu devront être réalisés pendant un délai minimum de 24h d'activité consécutive. Les prélèvements seront des échantillons moyens représentatifs de 24h d'activité, avec un cycle de prélèvement principalement asservi au débit,
- pour certains établissements dont le type, la nature, l'importance de l'activité ou des procédés de fabrication le requiert, ou s'il est jugé que 24h de mesures ne permettent pas de caractériser l'effluent, Nice Côte d'Azur pourra exiger des prélèvements moyens sur 48h au lieu des prélèvements moyens sur 24h,

- pour les établissements Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) , les analyses ne seront pas demandées si l'industriel fournit la copie des dernières analyses mensuelles exigées par la DREAL dans le cadre de son autosurveillance ICPE. Pour certaines rubriques ICPE, les valeurs limites acceptables pourront varier par rapport à celles indiquées dans l'article 18, mais devront dans tous les cas respecter les valeurs imposées par la DREAL,
- pour les entreprises artisanales, l'analyse de la qualité de l'effluent n'est pas obligatoire. En revanche l'établissement doit porter à la connaissance des agents de Nice Côte d'Azur les produits qu'il utilise et fournir les fiches de données de sécurité. Selon la nature de l'activité de l'entreprise artisanale, Nice Côte d'Azur pourra imposer l'installation d'un dispositif de prétraitement des effluents. Enfin, l'établissement doit pouvoir justifier l'enlèvement des déchets par les bons ou bordereaux fournis par une société spécialisée d'enlèvement de déchets spéciaux.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée d'installer un préleveur moyen 24h (ou 48h) asservi au débit, et après accord de Nice Côte d'Azur, trois prélèvements ponctuels, représentatifs de 24h (ou 48h) d'activité seront réalisés par le demandeur. Dans ce cas, l'établissement devra indiquer ses débits moyens journaliers et de pointe d'eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau.

Selon le type et la nature de l'activité, il pourra être exigé 6 prélèvements moyens 48h au lieu de 3 sur 24h.

Les prélèvements et analyses seront effectués par tout laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement ou accrédité Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

En considérant que l'effluent ne présente aucune des substances interdites mentionnées à l'article 18, ces mesures devront porter au minimum sur les paramètres suivants:

Mesures et enregistrements en continu :

- o du pH,
- o de la température,
- o de la conductivité,
- o du débit journalier (pour un pas de temps de 2 à 5 min).

Prélèvements asservis au débit des paramètres suivants :

- o MES,
- o DCO,
- o azote global,
- o phosphore total,
- o hydrocarbures totaux.

Sauf exception, les résultats des analyses devront respecter les valeurs repères indiquées article 18.

En cas de dépassement d'une ou plusieurs de ces valeurs, et en fonction de l'activité de l'établissement, Nice Côte d'Azur pourra exiger des analyses complémentaires afin de caractériser plus finement l'effluent, dans le but de trouver une solution adaptée (prétraitement, changement de produit, ...) pour respecter les valeurs limites de l'article 18.

Les frais des mesures et d'analyses sont à la charge de l'établissement.

Les valeurs limites de rejets autorisées dans les réseaux métropolitains sont fixées par Nice Côte d'Azur en fonction des critères suivants :

- la capacité de la station d'épuration à traiter le rejet,
- la distance entre l'établissement et la station d'épuration,
- le flux de pollution rejeté,
- la nature du polluant,
- la nature de l'activité.

Lors de l'instruction, Nice Côte d'Azur peut éventuellement accepter un dépassement des valeurs de l'article 18.

En fonction de la capacité du réseau auquel l'établissement est raccordé, les effluents non domestiques pourront être amenés à respecter un débit maximum de pointe ou un débit moyen journalier maximal. A ce titre, Nice Côte d'Azur pourra demander à l'établissement de lui fournir une étude, afin de déterminer le débit maximal horaire ou journalier acceptable par le réseau.

Article 15.03 Décision suite à l'instruction

Au terme de l'instruction du dossier, Nice Côte d'Azur pourra :

- soit accepter les effluents tels quels en délivrant un arrêté d'autorisation de déversement, si nécessaire annexé d'une convention spéciale de déversement.
- soit les accepter après prétraitement ou travaux adaptés, à la charge de l'établissement, en délivrant un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques auquel sera annexée, si nécessaire, une convention spéciale de déversement. L'autorisation comportera alors un échéancier de mise en conformité.
- soit refuser les effluents en raison de leur charge polluante, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec l'acceptabilité du réseau ou de la station d'épuration. Le demandeur recevra une lettre de refus motivée par Nice Côte d'Azur. L'industriel devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer et rejeter ses eaux usées non domestiques en dehors des réseaux publics de collecte. Nice Côte d'Azur exigera de l'établissement une copie des bons d'enlèvement de ses eaux usées non domestiques par un prestataire agréé.

Nice Côte d'Azur pourra prendre toute disposition pour obturer le branchement « eaux usées non domestiques » aux frais de l'établissement.

Dans tous les cas, l'absence de réponse par Nice Côte d'Azur à la demande d'autorisation de déversement ne vaut pas accord tacite.

Article 15.04 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans. Six mois avant l'échéance de l'autorisation, l'industriel devra formuler une demande de renouvellement auprès de Nice Côte d'Azur. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention spéciale de déversement, le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation.

Toute modification de nature à entraîner un changement dans le contenu de l'autorisation pourra faire l'objet d'un avenant à l'arrêté, voire à la convention.

Article 16 L'autorisation de déversement temporaire pour les eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires

Une autorisation de déversement temporaire concernant les eaux d'exhaures et les eaux claires et assimilées, peut être accordée, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport du réseau pluvial,
- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents rejetés,
- au débit du rejet (horaire ou journalier),
- à la durée du déversement,
- à la remise en état des réseaux,
- au paiement d'une redevance basée sur les volumes déversés et la qualité de l'eau, dans le cas d'un rejet au réseau unitaire ou séparatif d'eaux usées.

Article 16.01 Demande d'autorisation de rejet et de branchement temporaires

Toute demande de déversement temporaire doit faire l'objet d'une instruction par Nice Côte d'Azur. La demande doit parvenir au moins 60 jours avant la date de début de déversement souhaitée dans le réseau pluvial ou d'assainissement.

La demande devra préciser le lieu, la date, la durée, l'estimation des volumes et débits rejetés quotidiennement ainsi que la nature et les caractéristiques physico-chimiques du rejet temporaire.

Une analyse de la qualité des eaux rejetées devra être réalisée à la charge du demandeur.

Ces analyses et mesures de la qualité de l'eau rejetée concerneront la température, le pH, les MES, la DCO, la conductivité, et les hydrocarbures totaux, et seront réalisées :

- avant le début du rejet ou au moment de l'essai de pompage,
- puis en milieu de la période de rejet.

Nice Côte d'Azur peut toutefois augmenter la fréquence d'autosurveillance selon les caractéristiques du rejet.

Une fois le dossier complet, l'instruction se déroule dans un délai de deux à quatre semaines.

Si elle le juge utile, Nice Côte d'Azur peut réclamer des informations complémentaires au demandeur, ainsi que l'analyse de paramètres physico-chimiques supplémentaires.

Le ou les points de rejets seront définis par Nice Côte d'Azur en fonction de l'acceptabilité des déversements dans le réseau pluvial ou d'assainissement unitaire. Une visite conjointe entre le demandeur et Nice Côte d'Azur sera programmée pour définir les modalités techniques du branchement temporaire et établir un état des lieux avant le début du rejet.

Avant de rejoindre le réseau public, les eaux devront transiter par un bac de décantation adapté au volume d'eaux rejetées.

Ces rejets temporaires, dans les réseaux unitaires ou séparatifs d'eaux usées, sont assujettis à une participation financière dont les modalités de calcul sont précisées à l'article 26.02.

La mise en place par le demandeur d'un compteur de mesure des rejets de type débitmètre avec fonctionnement permanent et continu sera obligatoire.

Les rejets dans les réseaux pluviaux ne sont pas assujettis à une participation financière.

A l'issue de l'instruction, et si les rejets et le bac de décantation sont conformes aux prescriptions du présent règlement, une autorisation de déversement temporaire sera délivrée au demandeur. Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé.

Article 16.02 Suivi du rejet par Nice Côte d'Azur

Nice Côte d'Azur se réserve le droit de faire analyser les eaux rejetées par son laboratoire agréé, lors de contrôles inopinés. Les frais d'analyses et de prélèvements seront facturés au pétitionnaire en cas de dépassement avéré des valeurs limites imposées.

Article 16.03 Arrêt du rejet et obturation du branchement

A la fin du rejet temporaire, le bénéficiaire de l'autorisation avertira Nice Côte d'Azur et procédera à l'obturation du branchement.

Un état des lieux du réseau à la fin du rejet sera réalisé. Les travaux de remise en état ou de réhabilitation qui seraient constatés seront imputés au demandeur s'il est avéré que les dommages n'existaient pas avant le début du rejet.

Dans le cas où la période de rejet nécessiterait d'être prolongée, le demandeur fera une demande écrite à Nice Côte d'Azur en précisant les caractéristiques du rejet, si celles-ci venaient à changer.

Article 17 La convention de déversement

Article 17.01 Principe général

La convention de déversement est caractérisée par une procédure de concertation et de discussion entre l'industriel et Nice Côte d'Azur.

Elle vient compléter et annexer l'arrêté en précisant notamment :

- les modalités administratives et juridiques de mise en œuvre de l'arrêté,
- les modalités techniques particulières qui lui sont associées, telles que les mesures d'autosurveillance, les installations internes de collecte, les dispositifs de prétraitement ou les conditions de branchements,
- les modalités financières et notamment les précisions sur le calcul de la redevance,
- les droits et les devoirs des parties signataires, tels que les obligations relatives à l'autosurveillance des rejets ou les procédures en cas de non-respect des prescriptions, etc.

Article 17.02 Les industriels concernés par la convention de déversement

Nice Côte d'Azur jugera de la nécessité d'annexer une convention spéciale de déversement à l'arrêté d'autorisation. Nice Côte d'Azur s'appuiera sur les documents fournis lors de la demande d'autorisation de déversement pour justifier sa décision.

Néanmoins, pour les établissements suivants, cette convention sera automatiquement exigée :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les établissements dont la qualité de l'effluent non domestique est jugée sensible et proche des valeurs repères indiquées à l'article 18,
- les établissements dont la pollution rejetée est notablement importante en regard de la pollution pouvant :
 - o être traitée par la station d'épuration,
 - o avoir une incidence significative sur le système d'assainissement collectif,

- et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières ;
- les établissements voulant s'inscrire dans une démarche d'amélioration de leurs rejets.

Article 18 *Caractéristiques de l'effluent admissible*

L'établissement devra respecter les dispositions de l'article 3 du présent règlement relatives aux déversements interdits. Par ailleurs, l'effluent industriel :

- devra avoir une valeur de pH comprise entre 5,5 et 8,5 (et jusqu'à 9,5 dans le cas d'une neutralisation alcaline),
- devra être amené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C (des dépassements ponctuels seront tolérés pendant les mois de l'année les plus chauds sans toutefois dépasser une température de 35°C),
- ne devra pas contenir d'eaux claires parasites (ruissellement, source...),
- ne devra pas contenir de solvants organiques, chlorés ou non, de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- ne devra pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- ne devra pas contenir de produits à rayonnement ionisants,
- devra être débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ne devra pas contenir de matières ou substances susceptibles d'entraîner :
 - une atteinte à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement communautaire,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - une atteinte à la structure des réseaux publics,
- ne devra pas représenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.),
- ne devra pas endommager les systèmes de collecte et de traitement métropolitains ainsi que leurs équipements connexes, notamment les systèmes membranaires de stations d'épuration sensibles à des substances toxiques spécifiques,
- ne devra pas entraver le fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées,
- ne devra pas être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, avoir des effets nuisibles sur la santé ou remettre en cause les différents usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics (rivière, cours d'eau, canal, mer...),
- ne devra pas empêcher le traitement des boues produites par le système d'assainissement en toute sécurité et d'une manière acceptable pour l'environnement.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit en aucun cas constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

Les effluents doivent respecter les valeurs repères indiquées dans le tableau ci-après. Nice Côte d'Azur se réserve le droit d'imposer l'analyse d'autres paramètres de mesure si l'activité de l'établissement le nécessite (cas de valeurs imposées pour certaines rubriques de la réglementation ICPE par exemple).

Paramètres	Valeurs de concentration repères		Unité
	Minimum	Maximum	
1) Valeurs adaptées aux particularités du système d’assainissement de Nice Côte d’Azur			
Matières en Suspension (MES)		1000	mg/L
Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)		800	mg/L
Demande Chimique en Oxygène (DCO) ⁽¹⁾		1000	mg/L
Température		30	°C
Conductivité		1,5	mS/cm
pH	5,5	8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)	

Microtoxicité		10	UT
Hydrocarbures totaux		10	mg/L
Chlorures		1000	mg/L
Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)		100	mg/L
2) Valeurs issues de l'arrêté du 02 février 1998			
Azote global (NGL)		150	mg/L de N
Azote Kjeldahl (NTK)		100	mg/L
Phosphore total (Pt)		50	mg/L de P
Arsenic (As)		0,1	mg/L
Cadmium (Cd)		0,02	mg/L
Mercuré (Hg)		0,05	mg/L
Indices phénols		0,3	mg/L
Cyanures		0,1	mg/L
Chrome (Cr) hexavalent et composés		0,1	mg/L de Cr
Chrome (Cr) et composés		0,5	mg/L de Cr
Plomb (Pb) et composés		0,5	mg/L de Pb
Cuivre (Cu) et composés		0,5	mg/L de Cu
Nickel (Ni) et composés		0,5	mg/L de Ni
Zinc (Zn) et composés		2	mg/L de Zn
Manganèse (Mn) et composés		1	mg/L de Mn
Etain (Sn) et composés		2	mg/L de Sn
Fer (Fe), aluminium (Al) et composés		5	mg/L de Fe et Al
Composés organiques halogénés (AOX)		1	mg/L d'AOX ou EOX
Fluor (F) et composés		15	mg/L de F
Sulfate (SO ₄)		500	mg/L de SO ₄
Sulfure (S ²⁻)		1	mg/L de S ²⁻

1) un dépassement de 20% de la valeur maximale de DCO est toléré en raison de l'incertitude liée à la mesure

Tableau B/ Valeurs limites à respecter

Par ailleurs, la Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 a déterminé **des substances prioritaires** et **des substances dangereuses prioritaires** pour lesquelles il est demandé une réduction, un arrêt ou une suppression progressive des rejets et des pertes dans un délai de 20 ans.

En droit français, **l'arrêté du 08/07/10** (Arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement) a transposé la directive européenne.

Son **article 2** indique que les rejets, émissions et pertes des substances figurant à l'annexe du présent arrêté doivent faire l'objet d'une réduction progressive. S'agissant des **substances dangereuses prioritaires**, il est demandé un arrêt ou une suppression progressive, au plus tard vingt ans après la date d'inscription de ces substances dans la liste des substances prioritaires, par décision du Conseil et du Parlement européens.

	Les substances dangereuses prioritaires	Les substances prioritaires
Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007)	50% du flux des rejets à l'échéance 2015	30% du flux des rejets à l'échéance 2015
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets
Substances ou famille de	Composés du Tributylétain (TBT)	DEHP (Di(2-éthylhexyl)phthalate)

substances concernées	(Tributylétain-cation)	
	PBDE (Pentabromodiphényléther)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)
	Nonylphénol (4-(para)-nonylphénol)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)
	Chloroalcanes C10-C13	Diuron
	Somme de 5 HAP : Benzo (g, h, i) Pérylène Indeno (1, 2, 3-cd) Pyrène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (a) Pyrène Benzo (k) Fluoranthène	Nickel et ses composés
	Anthracène HAP	Plomb et ses composés
	Pentachlorobenzène	Fluoranthène
	Mercure et ses composés	Chloroforme (Trichlorométhane)
	Cadmium et ses composés	Atrazine
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos
	Hexachlorobutadiène	Naphtalène
	Endosulfan (Alpha-endosulfan)	Alachlore
		Isoproturon
		Chlorfenyphos
		Pentachlorophénol
		Benzène
		Simazine
		1, 2 Dichloroéthane
		Trifluraline (+ Diphényléther bromés)
Substances ou familles de substances concernées	13	20

C/ Substances prioritaires et dangereuses prioritaires

Enfin, le rejet de substances radioactives ne pourra être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire et uniquement si la concentration en radioéléments est conforme à l'arrêté du 30 octobre 1981 et à la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

Article 19 Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques ou industrielles

Les articles des chapitres 2 et 4 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques et des eaux pluviales sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques. Dans tous les cas, la nature des canalisations devra être adaptée à la nature du rejet.

Les établissements neufs rejetant des eaux usées non domestiques doivent être pourvus d'au moins trois branchements distincts (en cas d'existence d'un réseau pluvial) jusqu'au domaine public :

- un branchement desservant les eaux usées domestiques,
- un branchement desservant les rejets industriels,
- un branchement desservant le réseau d'eaux pluviales.

Pour les bâtiments anciens ou existants, et si elle le juge indispensable à l'analyse des rejets industriels, Nice Côte d'Azur peut exiger la création d'un branchement « rejet industriel » avec prise en charge des frais par l'établissement.

Un regard de contrôle sera exigé :

- permettant d'y effectuer des prélèvements et mesures, donc d'installer un débitmètre permanent et un préleveur ou échantillonneur (uniquement sur le branchement d'eaux usées non domestiques) ;
- placé au plus près de la limite de propriété public / privé, sur le domaine privé ;
- visible et facilement accessible, à toute heure de la journée, aux agents de Nice Côte d'Azur.

Si Nice Côte d'Azur l'exige, l'établissement devra placer, à ses frais, un dispositif d'obturation, manuel ou automatique, sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents de Nice Côte d'Azur ainsi qu'au service d'incendie et de secours. Les modalités d'obturation du branchement seront définies lors de l'étude du dossier et précisées dans l'arrêté d'autorisation. Un numéro d'astreinte de la direction de l'assainissement sera transmis à l'industriel.

Afin d'éviter tout débordement en cas d'obturation, une mise en rétention des effluents devra être prévue pour tout établissement. En cas d'absence de moyen de stockage, l'activité industrielle occasionnant des rejets devra être interrompue (article 23).

Dans tous les cas, et pour les établissements neufs, la délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction ou à la réalisation du branchement.

Article 20 Installations de prétraitement

Article 20.01 Caractéristiques techniques

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter une neutralisation et un prétraitement afin de respecter, soit les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la convention de déversement, soit les conditions d'admissibilité des effluents définies à l'article 18. La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement sont précisés dans les arrêtés d'autorisation ou conventions.

Le modèle et les caractéristiques des installations de prétraitement devront être dimensionnés ou calculés selon les normes en vigueur. Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité devront respecter au minimum les préconisations imposées pour le traitement des graisses, féculs, hydrocarbures et matières en suspension. Une installation de prétraitement pourra être commune à plusieurs établissements, à la condition qu'elle soit dimensionnée et entretenue en conséquence (cas d'un débourbeur/séparateur à graisse commun à plusieurs restaurants par exemple).

Les installations les plus fréquentes sont décrites dans le tableau suivant.

Nature	Prétraitement obligatoire pour les activités suivantes	Type de prétraitement	Observations
<u>Graisses et huiles</u>	Métiers de bouche (restaurants, boucheries, charcuteries, triperies, boulangeries, etc.) ainsi que tous les établissements susceptibles de rejeter des effluents contenant des graisses animales (cuisines de collectivité, hôtels, etc.)	Débourbeur / Séparateur à graisses	- Un séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction de la quantité d'aliments produits ou du nombre de repas servis quotidiennement, du débit entrant dans le bac et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses, et de la température de l'effluent. - Les huiles alimentaires usagées (HAU) doivent être récupérées par une société agréée à des fins éventuelles de revalorisation. L'établissement doit disposer de récipients de stockage pour ses HAU, conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.
<u>Fécules</u>	Etablissements disposant d'éplucheuses à légumes.	Séparateur à fécules	En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.
<u>Hydrocarbures</u>	Garages, stations service, aires ou postes de lavage, ateliers mécaniques, parkings d'immeubles couverts ou non, etc.	Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures	Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc. Il est interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes. Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.
<u>Eau de nappe ou de source</u>		Bac de décantation - Autre prétraitement adapté au rejet	Les eaux de source et de nappe contiennent des particules en suspension. Ces particules peuvent accélérer l'érosion des tuyauteries ou alors se déposer dans les points bas et réduire progressivement puis obstruer le passage de l'eau.

D/ Installations de prétraitement les plus fréquentes

Article 20.02 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention,...), à Nice Côte d'Azur, du bon entretien de ces installations.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

Article 21 Collecte et élimination des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques non rejetées au réseau public d'assainissement

Les établissements générant des déchets liquides et/ou des eaux usées non domestiques qui ne sont pas rejetées dans le réseau public d'assainissement doivent pouvoir justifier, au service assainissement, de la collecte et de l'élimination de ces effluents par un prestataire agréé (bordereau de suivi des déchets, bon d'enlèvement).

Article 22 Autosurveillance - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Des autocontrôles, ou la mise en place d'une autosurveillance, à la charge de l'établissement, pourront être imposés dans la convention de déversement. Leur fréquence, ainsi que le nombre de paramètres à contrôler, sont déterminés en fonction de la nature de l'activité et de la qualité des rejets qui auront été mesurés pendant l'instruction du dossier. Les résultats détaillés sont alors à communiquer mensuellement à Nice Côte d'Azur.

Cette autosurveillance, qui peut également être mise en place à l'initiative de l'industriel, va permettre de justifier la conformité des rejets. Elle doit aussi permettre d'alerter les services compétents en cas de pollutions (Nice Côte d'Azur, Police et Agence de l'eau, DREAL, etc.).

Par ailleurs, si l'établissement réalise des contrôles indépendamment de ceux demandés dans la convention de déversement (imposés par la DREAL en cas d'ICPE, ...), les résultats sont à communiquer impérativement à Nice Côte d'Azur.

En dehors des contrôles mis à la charge des établissements dans le cadre des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par Nice Côte d'Azur et la Police de l'eau afin de vérifier la conformité des effluents non domestiques déversés dans le réseau public. Les résultats seront comparés avec « les valeurs limites admissibles » prescrites dans l'arrêté ou la convention de déversement en vigueur.

Ces frais d'analyses contradictoires sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents autres que domestiques ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement sans préjudice des sanctions prévues ci après.

À la suite d'un contrôle non conforme, l'autorisation peut être remise en cause et pourra être révoquée par Nice Côte d'Azur ou suspendue à la mise en œuvre de mesures correctives par l'établissement.

La collectivité ainsi que les organismes et laboratoires d'analyses appelés à intervenir dans le cadre de ces contrôles, sont tenus de respecter le caractère confidentiel des résultats d'analyses, notamment pour protéger certains secrets de fabrication.

Article 23 Mesures de sauvegardes et sanctions

Article 23.01 Mesures de sauvegarde

L'article L. 211-5 du code de l'environnement prescrit notamment, que la personne à l'origine d'un incident et l'exploitant (ou le propriétaire), sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance :

- de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique,
- d'évaluer les conséquences de l'incident,
- d'y remédier.

La collectivité peut mettre en demeure tout contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans le réseau public dans un délai inférieur à 48h. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avèreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

- Incident ou accident générant une pollution ou dysfonctionnement du réseau

En cas d'incident ou d'accident survenu chez un établissement industriel n'étant pas titulaire d'une autorisation de déversement, et générant une pollution ou un dysfonctionnement important du réseau public, des mesures doivent être prises en urgence et sans délais par le gérant ou propriétaire des lieux, afin de faire cesser tous les désordres. Le cas échéant, Nice Côte d'Azur prendra toutes les dispositions utiles pour pallier l'absence de réactivité de l'entreprise, les frais d'intervention et de nettoyage et de travaux indispensables étant facturés à cette dernière (conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique).

En cas d'urgence absolue, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, l'activité de l'entreprise devra être interrompue et le branchement pourra être obturé. L'arrêt de l'activité ne donnera lieu à aucune indemnité.

- Non respect des prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention

En cas de contravention aux prescriptions imposées dans le présent règlement, l'arrêté ou la convention de déversement, Nice Côte d'Azur mettra en demeure le propriétaire du branchement ou le signataire de la convention de se mettre en conformité, dans un délai d'un mois après constatation et envoi d'un courrier de mise en demeure.

Par ailleurs, si ce non respect des conditions d'admissibilité de l'effluent :

- génère des problèmes d'évacuation des eaux usées ou de fonctionnement de l'unité d'épuration (exemple : rejet de matière solide ou grasseuse),
- nécessite des interventions spécifiques et non prévues (curage ou nettoyage du réseau, réparation de dégâts dans le réseau par exemple),
- porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation,

il sera mis à la charge de l'établissement contrevenant l'ensemble des frais engendrés par les interventions et réparations de toute sorte.

Si à l'expiration de ce délai d'un mois, l'établissement n'a pas mis en conformité ses rejets, Nice Côte d'Azur appliquera les sanctions prévues à l'article 23.02 et mettra à nouveau en demeure l'exploitant ou à défaut, le propriétaire, de se mettre en conformité dans un délai d'un mois. Au terme de ce délai, le branchement pourra être obturé.

Obturation du branchement : modalités

Les modalités d'obturation du branchement seront définies lors de l'étude du dossier d'autorisation entre Nice Côte d'Azur et l'industriel. Par ailleurs, un numéro d'astreinte de Nice Côte d'Azur sera indiqué dans la convention. Pour tout dysfonctionnement constaté en semaine et en week-end, l'industriel devra en informer, sans délais, Nice Côte d'Azur.

Pour certains industriels non détenteurs d'un arrêté autorisant le rejet non domestique, Nice Côte d'Azur pourra prendre en urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au déversement. L'obturation du branchement ne fera pas l'objet de préavis particulier.

L'application de ces dispositions se fait sans préjudice d'une éventuelle condamnation financière et/ou pénale de l'exploitant.

Article 23.02 Sanctions

Article 23.02.1 Sanctions financières

Conformément à l'article L.1337-2 du code de la santé publique, est punie d'une amende de 10 000 € l'action de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans obtention préalable d'un arrêté d'autorisation. En cas de récidive, ce montant est porté à 20 000 €.

Toute infraction peut donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 23.02.2 Sanctions pénales

Selon l'article L. 216-6 du code de l'environnement, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Le tribunal peut également imposer de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.216-9.

Article 23.02.3 Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par Nice Côte d'Azur, ou ses exploitants des réseaux, sont à la charge du responsable de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- les diverses opérations permettant de rechercher le ou les responsables,
- les frais correspondants à la remise en état des ouvrages.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

Article 24 Mutation changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention de déversement si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite par le nouveau propriétaire auprès du service assainissement avant tout rejet.

L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté et convention de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

Article 25 Construction d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques

À la suite d'un permis de construire d'un établissement exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal, Nice Côte d'Azur vérifiera lors de la demande de branchement et/ou de la demande d'autorisation de rejets, que les prescriptions du règlement d'assainissement ont été respectées, notamment :

- les conditions d'admissibilité des effluents rejetés au réseau public d'assainissement,
- la présence de trois branchements distincts pour les eaux usées domestiques, non domestiques et pluviales,
- l'éventuelle réalisation d'un bassin de stockage permettant de stocker l'effluent en cas de rejets non conformes,
- la mise en place d'un système d'obturation afin d'isoler le branchement industriel du domaine public.

Après obtention d'un permis de construire, il est demandé à l'établissement de prendre contact avec le service « Gestion des rejets industriels » de Nice Côte d'Azur pour convenir d'une rencontre sur le site du futur établissement (ou de l'établissement existant), en vue d'entamer une procédure d'autorisation de rejet d'eaux usées non domestiques.

Article 26 Dispositions financières

Article 26.01 Redevance d'assainissement

Article 26.01.1 Principe de la redevance applicable aux eaux usées non domestiques

Conformément au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Dès lors, tous les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux déversant leurs eaux dans un réseau public de collecte sont donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Cette redevance ne concerne pas la redevance pour pollution perçue par l'Agence de l'eau au titre des articles L. 213-10 et R. 213-48 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, le montant de base de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques, décrit dans l'article 12.01 du présent règlement, peut être corrigé pour le rejet d'eaux usées non domestiques en fonction :

- du degré de pollution des effluents rejetés,
- de la nature du déversement,
- de l'impact de ce dernier sur le service d'assainissement,
- de la distance entre l'établissement et la station d'épuration.

L'arrêté d'autorisation de rejet, et le cas échéant la convention spéciale de déversement, définissent le montant de cette redevance d'assainissement corrigée.

La formule de correction du montant de base de la redevance et les modalités de calcul des coefficients de correction sont détaillés dans les articles suivants.

Article 26.01.2 Formule de correction de la redevance

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source, corrigée par les coefficients de rejet et de pollution, déterminés selon la nature des effluents rejetés :

$$R = M \times V \times C_p \text{ avec :}$$

R = Redevance d'assainissement

M = Montant de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques (en €/m³)

V = Volume d'eau usée non domestique rejetée dans le réseau unitaire ou séparatif,

C_p = Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de l'activité de l'établissement conduit à la définition d'un coefficient de pollution, il sera notifié à l'établissement dans l'arrêté ou la convention de déversement.

Afin de définir exactement les volumes d'eaux usées industrielles rejetés, et pour appliquer un éventuel coefficient de pollution uniquement sur ces volumes, un débitmètre devra être installé. L'achat et l'installation de cet appareil de mesure sont à la charge du demandeur.

En cas d'impossibilité de quantifier les volumes d'eaux usées non domestiques, le volume pris en compte sera le volume d'eau potable consommé.

Article 26.01.3 Coefficient de pollution

Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'effluent de l'établissement et des valeurs limites de rejet imposées par le règlement d'assainissement. Ce coefficient est appliqué pour tenir compte équitablement, pour chaque établissement, des dépenses supplémentaires engendrées pour l'assainissement de l'effluent non domestique, comparativement à l'effluent moyen domestique entrant dans les stations d'épuration. Ce coefficient est déterminé pour la durée de la convention sauf évolution notable des rejets. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la convention qui au vu des résultats de mesures fixera un nouveau coefficient de pollution. Cependant et dans tous les cas, le coefficient de pollution est figé à minima pour une durée de 1 an à compter :

- de la signature de l'arrêté d'autorisation de déversement,
- d'un arrêté modificatif augmentant ou diminuant ce coefficient,
- d'un avenant à la convention modifiant ce coefficient.

Le coefficient de pollution sera dans tous les cas au moins égal à 1.

Les caractéristiques de l'effluent de l'établissement permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante :

$$C_p = 0,5 \times \frac{DCO_i}{DCO_u} + 0,05 \times \frac{MES_i}{MES_u} + 0,15 \times \frac{NGL_i}{NGL_u} + 0,05 \times \frac{Pt_i}{Pt_u} + 0,15 \times \frac{Conduct.i}{Conduct.u} + 0,1 \times \lambda$$

Dans cette formule :

$$\text{Quand } \frac{DCO_i}{DCO_u} \geq 0,5 \text{ alors } \frac{DCO_i}{DCO_u} = \text{valeur}$$

$$\text{Quand } \frac{DCO_i}{DCO_u} < 0,5 \text{ alors } \frac{DCO_i}{DCO_u} = 0,5$$

de même pour le paramètre MES, NGL, Pt et conductivité ;

avec les valeurs indicées i (industriel) caractérisant l'effluent de l'établissement et les valeurs indicées u (urbain), étant les concentrations de référence pour un effluent urbain :

$DCO_u = 600 \text{ mg/l}$ et $MES_u = 300 \text{ mg/l}$, $NGL_u = 30 \text{ mg/L}$, $Pt_u = 10 \text{ mg/L}$ et Conductivité $= 1100 \text{ } \mu\text{S/cm}$

λ est un coefficient concernant les autres paramètres définis dans l'arrêté comme étant à contrôler :

- -si les autres paramètres respectent les prescriptions, $\lambda = 1$;
- -si les autres paramètres ne respectent pas les prescriptions, $\lambda = 2$.

Si $\lambda = 2$, après étude par Nice Côte d'Azur, une minoration variant de 75, 50 ou 25% pourra être appliquée à λ selon les critères énoncés à l'article 15.02.

Le choix de l'éventuel pourcentage minorant λ sera motivé dans la convention.

Article 26.01.4 Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

En cas de prélèvement d'eau à une autre source que le réseau public de distribution, le volume considéré pour l'assiette de la redevance est calculé :

- Sur la base des mesures issues d'un dispositif de comptage privé,
- Sur la base d'une estimation par Nice Côte d'Azur des volumes rejetés dans les cas suivants :
 - o absence d'un dispositif de comptage,
 - o dysfonctionnement du dispositif,
 - o non-conformité par rapport aux règles de l'art,
 - o absence de transmission des données.

Article 26.02 Cas particuliers du rejet d'eaux usées non domestiques assimilées à des eaux claires

L'auteur de ce type de déversements est assujéti au paiement d'une somme équivalente à 70 % du montant de la redevance d'assainissement. Cette redevance pourra le cas échéant être majorée en fonction de la qualité des effluents.

Cette majoration est calculée selon les modalités suivantes :

$$R = M \times V \times C_p \times 0,7$$
 avec

R = Redevance d'assainissement,

M = Montant de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques (en €/m³),

V = Volume d'eau rejetée dans le réseau unitaire ou séparatif,

C_p = Coefficient de pollution décrit à l'article 26.01.3,

La pose d'un dispositif de comptage, type compteur ou débitmètre, mesurant le rejet est par conséquent indispensable. En cas absence justifiée, et sur la base des indications portées sur le formulaire de demande et de visite sur le terrain, c'est Nice Côte d'Azur qui estimera les rejets.

En cas de rejet temporaire non autorisé préalablement par Nice Côte d'Azur, le rejet sera soumis à facturation sur la base de la redevance assainissement, majorée de 100%. Le volume rejeté sera estimé par Nice Côte d'Azur.

Article 26.03 Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention de déversement.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

Article 27 Cadre général

Le présent règlement définit :

- les règles générales applicables aux nouvelles imperméabilisations de sol (article 28),
- les caractéristiques techniques des différents modes de rejets (de l'article 30 à l'article 33),
- les caractéristiques techniques des dispositifs de compensation préconisés (article 29),
- les règles applicables pour les vallons et fossés (article 33).

Article 28 Règles générales applicables aux nouvelles imperméabilisations de sols

Article 28.01 Choix de l'exutoire

Pour assurer l'évacuation des eaux pluviales issues des nouvelles imperméabilisations de sol, le choix de l'exutoire, selon les possibilités techniques du terrain et en application de la réglementation en vigueur, se fera dans l'ordre préférentiel suivant :

- 1- Infiltration à la parcelle
- 2- rejet dans un réseau canalisé
- 3- Rejet dans un vallon
- 4- Rejet au caniveau ou sur voirie.

Tout exutoire doit être choisi pour un rejet gravitaire naturel des eaux pluviales du terrain. Toute surverse de bassin doit être gravitaire vers l'exutoire choisi.

Seul est autorisé le relèvement par pompage des eaux pluviales des rampes d'accès aux sous-sols qui ne peuvent être couvertes

Article 28.02 Limitation du débit du rejet

La collectivité peut imposer un débit de rejet des eaux pluviales à l'exutoire, dès lors qu'elles ne sont pas conservées sur la parcelle. Cette limitation concerne la surface imperméabilisée à l'occasion du projet (S.I).

En l'absence de prescriptions spécifiques définies dans un zonage pluvial ou de plan de prévention de risque naturel sur la parcelle concernée, cet article définit le débit limite imposé dans le cadre de nouvelles imperméabilisations.

Cette limitation n'est requise que pour une surface imperméabilisée totale supérieure à 300 m².

Ce débit est fixé à la valeur suivante, en fonction de la surface imperméabilisée à l'occasion du projet (en m²) : 0,003 l/s/m² * S.I.

Le débit limite imposé correspond au débit moyen estimé à l'exutoire d'un terrain naturel pour une pluie décennale de durée 1h (données pluviométriques Météo France – aéroport de Nice).

La limitation du débit rejeté au réseau devra être assurée par un dispositif spécifique adapté. Elle permettra de compenser le surplus de ruissellement généré par l'imperméabilisation des sols pour la pluie considérée.

Article 28.03 Dispositifs de compensation

Article 28.03.1 Principe de base

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront constitués des éléments suivants (liste non exhaustive) :

- un système de récupération des eaux de ruissellement de l'ensemble des surfaces imperméabilisées : réseaux enterrés, caniveaux, rigoles, grilles, avaloirs...
- un /des dispositif(s) de compensation : noues, bassins à ciel ouvert ou enterré, etc. ;
- un dispositif d'évacuation vers l'exutoire identifié.

La première des compensations consiste à limiter les surfaces imperméabilisées en optant pour des revêtements ou des matériaux relativement poreux. Lorsque l'infiltration des eaux de ruissellement n'est pas possible, les dispositifs de rétention ci-dessous peuvent être mis en œuvre.

Article 28.03.2 Types de dispositifs de rétention

La solution « bassin de rétention enterré » est la plus classique, cependant d'autres solutions ou techniques alternatives pourront être proposées par le pétitionnaire. Les solutions proposées par le pétitionnaire seront présentées à la direction de l'assainissement de NCA pour avis.

Article 29 Règles de conception des dispositifs de compensation

Article 29.01 Volume de rétention

En l'absence de zonage pluvial sur la commune concernée par le projet de construction, le volume de rétention à aménager est le suivant : Volume de rétention (L) = S.I. (m²) * 80 (l/m²).

La conception devra garantir le débit limité tel qu'indiqué à l'article 28.02.

Dans les communes qui disposent d'un zonage pluvial et/ou un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé, le pétitionnaire se référera aux prescriptions du règlement du zonage et/ou PPRN de sa parcelle.

Article 29.02 Caractéristiques de réalisation et de fonctionnement

Les dispositifs à vidange gravitaire sont préconisés, afin de garantir la bonne évacuation des eaux lors des fortes précipitations.

Les solutions retenues en matière de collecte, rétention, infiltration et évacuation, devront être adaptées aux constructions et infrastructures à aménager. Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile.

Les bassins implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès aux ouvrages.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes des bassins d'arrosage ou de réutilisation. Dans le cas de l'utilisation de l'eau du bassin pour l'arrosage, l'ouvrage comprendra une surcapacité en plus du volume initial réglementaire.

Article 30 Infiltration des eaux pluviales à la parcelle

Les dispositifs à mettre en place dans le cas d'infiltration à la parcelle sont spécifiques à chaque projet. Notamment, les techniques basées sur l'infiltration sont à favoriser lorsque les conditions hydrogéologiques locales le permettent.

Le dispositif d'infiltration devra permettre la collecte, la rétention et l'infiltration des eaux de ruissellement de l'ensemble des surfaces imperméabilisées créées pour une pluie de période de retour décennale.

Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de ces solutions. L'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales devra être évaluée dans le cadre d'une étude hydrogéologique qui sera à la charge du pétitionnaire. L'étude précisera les caractéristiques du (ou des) dispositif(s) d'infiltration, ainsi que ses (leurs) modalités d'entretien.

Article 31 Modalités d'établissement des branchements d'eaux pluviales

Article 31.01 Réalisation du branchement au réseau public

Le particulier devra se conformer aux prescriptions de l'article 4 du présent règlement.

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 31.02 Demande de branchement

Il est interdit de se raccorder au réseau public d'assainissement (eaux pluviales ou réseau unitaire) sans autorisation.

Tout projet de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la métropole Nice Côte d'Azur. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la métropole et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La liste des pièces constitutives du dossier de demande de raccordement est détaillée sur le formulaire de demande de branchement (EP) disponible à la direction de l'assainissement de NCA ou sur le site internet de la métropole.

Après instruction du dossier dûment complété par le demandeur, NCA autorisera la réalisation des travaux de raccordement (« autorisation de réaliser les travaux ») et le cas échéant, fournira le document nécessaire pour obtenir les autorisations de voirie préalables à la réalisation du projet.

Dans le cas où le dossier est non complet ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la demande sera rejetée et les travaux ne pourront en aucun cas être réalisés.

Article 31.03 Réalisation des travaux de raccordement

Les branchements dans leur partie située sous la voie publique y compris le regard situé en limite du domaine public, pourront être exécutés : soit par NCA à la demande des propriétaires, soit par tout prestataire choisi par le demandeur et sous le contrôle des services compétents de la métropole.

L'implantation, et les caractéristiques des branchements devront respecter les modalités techniques validées par l'autorisation de réaliser les travaux.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux pluviales à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le contrôle du branchement par NCA (entre la limite de propriété et l'ouvrage public d'eaux pluviales) devra être réalisé fouille ouverte, avant remblayage.

La direction de l'assainissement de NCA doit impérativement être tenue informée de l'avancement des travaux.

Aucune intervention ne peut être envisagée sur les ouvrages publics, hors de la présence effective d'un agent de la direction de l'assainissement.

Article 31.04 Conformité du branchement

Les agents de la direction de l'assainissement de NCA contrôlent la bonne exécution des travaux de raccordement

Si les travaux réalisés sont conformes à "l'autorisation de réaliser les travaux", NCA établira un certificat de conformité pour le branchement.

En cas de non-conformité du branchement (tant sur sa partie publique, que privée), le demandeur devra exécuter les modifications nécessaires dans les plus brefs délais. Faute par le propriétaire de respecter cette obligation, NCA pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux permettant de régulariser le branchement.

Article 31.05 Caractéristiques du raccordement sur le réseau public

Aucun raccordement ne sera admis sur les grilles et avaloirs.

Article 31.05.1 Cas d'un raccordement sur regard existant

Le raccordement doit se faire sur la banquette, avec un angle compris entre 40° et 60°, dans le sens de l'écoulement.

Une cunette d'accompagnement doit être confectionnée sur ladite banquette.

Article 31.05.2 Cas d'un raccordement sur aqueduc ovoïde

Le fil d'eau de la canalisation de raccordement doit être situé entre 0,30 m et 0,50 m du fil d'eau de l'ouvrage sur lequel elle se raccorde.

Article 31.05.3 Cas d'un raccordement sur réseau unitaire

Le raccordement au réseau unitaire devra être équipé d'une chambre siphonée et conforme aux prescriptions édictées dans l'article 4 du présent règlement.

Article 31.06 Caractéristiques techniques des canalisations et regards de branchement

Article 31.06.1 Canalisation de branchement

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux, après l'éventuel dispositif de compensation.

Elle doit comporter les caractéristiques suivantes :

- le diamètre intérieur du branchement sera :
 - o inférieur ou égal à celui de la canalisation publique si celle-ci est de diamètre supérieur ou égal à 300 mm, avec un minimum de 300 mm.
 - o égal au diamètre de la canalisation publique si celle-ci est de diamètre inférieur à 300mm.
- le branchement devra être réalisé avec un angle inférieur entre 40° et 60° par rapport à la canalisation publique et dans le sens d'écoulement;

Article 31.06.2 Regard de limite de propriété

Situé en limite de propriété, il marque la jonction entre la partie privative du branchement d'une part et la partie située sous domaine public d'autre part.

Il doit être accessible à tout moment pour permettre le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement.

L'entretien de la partie privative du branchement est à la charge du particulier.

Article 32 Rejet en caniveau ou sur voirie

Le rejet sous trottoir, au caniveau, ou sur voirie, peut être autorisé :

Sous trottoir : Les rejets des eaux pluviales doivent être positionnés dans le sens de l'écoulement des eaux de la chaussée. Le branchement doit comporter un regard de pied de chute, de dimensions intérieures minimales 0,30 m x 0,30 m, équipé d'un tampon à fermeture hydraulique, raccordé à une ou plusieurs canalisations (gargouille sous trottoir) d'un diamètre compris entre 80 mm et 100 mm incorporé au trottoir et débouchant dans le caniveau.

Ces ouvrages, dont l'entretien est à la charge du propriétaire, doivent faire l'objet d'une permission de voirie

Sur caniveau ou sur voirie : La ou les canalisation(s) privée(s) d'évacuation des eaux pluviales pourront déboucher en limite de propriété, sur la voie publique. Le rejet ne devra en aucun cas, perturber le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les propriétaires de constructions anciennes, dont une partie de la colonne interne se trouve sous trottoir, sont seuls responsables de leurs installations : ces canalisations privées devront faire l'objet d'une permission de voirie et ne seront en aucun cas entretenues ou réparées par la collectivité.

Article 33 Rejet des eaux pluviales vers un vallon

Les eaux pluviales pourront être rejetées vers un vallon si les travaux envisagés ne génèrent pas de perturbation au droit des berges de ce dernier.

Des dispositifs adaptés (dissipateur d'énergie) seront créés sur l'emprise foncière de la construction, en amont de la rive du vallon, afin de préserver de l'érosion des berges.

La capacité hydraulique ainsi que le libre écoulement au sein dudit vallon devront être conservés. A cet effet, aucune canalisation de rejet ne devra dépasser dans le vallon.

Une étude justifiant du maintien des conditions d'écoulement dans le vallon pourra être demandée au pétitionnaire en fonction de l'importance de son projet ou de la sensibilité de l'exutoire.

La création et l'entretien de la canalisation et de ses dispositifs annexes (dissipateurs, enrochements) seront aux frais et à la charge de son propriétaire.

Article 33.01 Entretien et aménagement des vallons

Dans le cas des vallons privés, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L.215-14 du code de l'environnement). Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas jetés dans les fossés ou vallons. Leur évacuation devra se conformer à la législation en vigueur.

Article 33.02 Maintien des vallons et fossés à ciel ouvert

La couverture, le busage des fossés ou vallons, ainsi que leur bétonnage sont interdits. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblayages ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits.

Article 33.03 Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements ayant disparu partiellement ou totalement pourra être demandée par le service gestionnaire, lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

CHAPITRE 5 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers de ces systèmes.

Cette exigence découle de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, confirmée sur ce point par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, et par la Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2).

Les contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Article 34 Dispositions Générales

Article 34.01 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le service public de l'assainissement non collectif (SPANC), en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment :

- les dispositions réglementaires gouvernant la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- les conditions d'accès aux ouvrages,
- les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité.

Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement sont également détaillées.

Article 34.02 Définitions et précisions techniques

Installation «d' Assainissement Non Collectif » (ANC)

Dans le cadre général, une "installation d'assainissement non collectif" désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des « eaux usées de nature domestique » ou éventuellement « eaux issues d'une utilisation assimilée à un usage domestique » (voir définitions ci-après), des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Cas particulier des toilettes sèches : Les toilettes dites sèches (c'est à dire sans apport d'eau de dilution ou de transport) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé, au sein de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matières de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Usager du SPANC

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 35 Eléments constitutifs d'une installation d'ANC

Article 35.01 Les installations traditionnelles

Les filières dites "traditionnelles" (fosse septique suivie d'un traitement par le sol en place, un sol reconstitué ou un massif de zéolithe) doivent être mises en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/DBO5 (7 septembre 2012 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) et au DTU 64-1 en vigueur.

Elles sont constituées :

- D'un dispositif de prétraitement :
 - o bac dégraisseur;
 - o fosse septique;
 - o fosse toutes eaux;

- D'un dispositifs de traitement :
 - o lit d'épandage,
 - o tranchées d'épandage;
 - o lit filtrant,
 - o tertre d'infiltration,
 - o filtre à sable vertical drainé,
 - o lit filtrant drainé à flux horizontal,
 - o lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe

Article 35.02 Les installations agréées

En complément, en application de l'arrêté ministériel en vigueur, la possibilité d'installer (dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation de filière) de nouveaux systèmes "agréés" par les Ministères de l'Ecologie et de la Santé est dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique).

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles auprès du SPANC de la collectivité, ou sur Internet (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 35.03 Cas particulier des « toilettes sèches »

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues de l'immeuble.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

Article 35.04 Les installations destinées à recevoir les effluents de plus de 20 personnes

Ces installations devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Si pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1.2 kg/j de DBO5 il existe une obligation de moyens, il est fixé pour les présentes installations une obligation de résultats.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets

Dans tous les cas, ces installations d'assainissement devront faire l'objet d'une étude détaillée établie par un bureau d'études spécialisé.

Article 36 Responsabilités et obligations

Article 36.01 Responsabilités et obligations des propriétaires et des usagers

Tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, "assimilées domestiques") ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

Article 36.02 Relations avec le SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu de contacter le SPANC de NCA préalablement à tout travaux.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Le présent règlement fixe les différents types de contrôles engagés sur le territoire de NCA par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les rapports entre propriétaires.

Article 36.03 Conception d'une nouvelle installation ou réhabilitation

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la responsabilité du propriétaire. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par :

- l'arrêté interministériel « fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ » (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter une pollution organique équivalente à celle émise par 20 personnes maximum)
- l'arrêté interministériel en vigueur relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes.)
- l'arrêté préfectoral instituant le PPR MT de la commune.
- l'arrêté préfectoral instituant la liste locale d'activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000.
- Le DTU 64-1 en vigueur.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous-produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Article 36.03.1 Eléments à prendre en compte pour toute nouvelle implantation :

- En application de l'Arrêté Préfectoral « relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département des Alpes Maritimes » (30 avril 2012), les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou traitées sont interdites.
- L'évacuation des effluents traités par le biais d'un "puits d'infiltration" en sortie d'une filière d'assainissement complète est soumise à autorisation de NCA. Pour rappel : le "puits d'infiltration", tel que défini dans les annexes de l'arrêté du ministériel, est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.
- Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que "puits d'infiltration" cité ci-dessus.
- Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Maire (de la commune concernée) (y compris dans le cas de l'installation de toilettes sèches), sous réserve de la production d'éléments étayés justifiant la proposition et préalablement validés par le SPANC.
En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.

A noter : Dans le cas de l'implantation d'une filière agréée, il sera nécessaire de se reporter aux conditions de mise en œuvre précisées dans le guide d'utilisation de l'installation, qui peut imposer certaines distances spécifiques dont le respect prévaut sur les considérations ci-avant.

Article 36.04 Obligations de maintien en bon état de fonctionnement et de réalisation ponctuelle de l'entretien

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de sensibiliser les occupants sur le rôle qu'ils ont à tenir dans le cadre de la bonne maintenance du système d'épuration.

Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif.

Le cas échéant, il peut être établi, dans le cadre d'un bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux. Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 36.04.1 Maintien en bon état de fonctionnement :

Il est interdit de déverser dans le dispositif d'ANC, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages et leur pérennité imposent également à l'utilisateur :

- de maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (bois de chauffage, piscine hors-sol, etc.),
- de maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.
- L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

Article 36.04.2 Entretien des ouvrages :

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent ponctuellement être vidangés de manière à assurer :

- leur maintien en bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) système(s), ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application de la réglementation en vigueur, la vidange des dispositifs d'assainissement non collectif devra impérativement être effectuée par une entreprise agréée.

Cette entreprise devra remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

La vidange des matières de vidange devra impérativement être effectuée dans un point de dépôtage dûment autorisé.

Les cycles de vidange et d'entretien des systèmes varient d'un système à l'autre :

✓ Cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux :

La périodicité de vidange de la fosse doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues ; une vidange doit être engagée dès que cette hauteur atteint 50 % du volume utile de la fosse.

- ✓ **Cas d'un dispositif autre :** (sont concernés : les bacs dégraisseurs, les fosses d'accumulation, les fosses chimiques, les mini-stations considérées comme prétraitement, et les dispositifs dits « agréés »).

Les conditions d'entretien doivent être adaptées à l'usage qui est fait de chaque système, et conformément aux prescriptions du fabricant. Pour les installations les plus récentes, ces informations sont mentionnées dans le guide d'utilisation.

✓ **Dans le cas des toilettes sèches :**

L'utilisateur veillera à ce que la filière (y compris la phase de valorisation des sous-produits) ne génère aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales.

Article 36.04.3 Guide d'utilisation (dispositifs neufs ou réhabilités)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un « guide d'utilisation » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.

Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties.

Article 37 Prestations réalisées par le SPANC

Chaque année, le Président de NCA présente à son conseil le « **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif** » concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de NCA, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de Santé Publique et dans l'Arrêté Interministériel « relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif », se déclinent ainsi :

Article 37.01 Contrôle technique des installations neuves ou à réhabiliter

Les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif sont effectués en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Ce type de contrôle se réalise en deux parties :

❖ ***Étude du dossier de déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif***

Le pétitionnaire retire en mairie, au SPANC de Nice Côte d'Azur ou sur le site internet de la métropole (www.nicecotedazur.org), un dossier de « déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et de l'exécution de son installation, ainsi que la documentation relative à la réglementation en vigueur.

Après examen du dossier, le service formule un avis écrit qui comportera :

- La liste des points contrôlés;
- La liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non conformité au regard des prescriptions réglementaires;
- La liste des éléments conformes à la réglementation;
- Le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

❖ ***Contrôle de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages***

Le propriétaire doit informer le SPANC du démarrage des travaux dans un délai raisonnable, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer ces ouvrages tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Les travaux doivent respecter le projet validé dans le dossier de « déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif » et les matériaux utilisés doivent respecter les prescriptions techniques stipulées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1).

Le contrôle sur le terrain porte sur les points énoncés par l'arrêté ministériel en vigueur.

Suite à ce contrôle sur site, le service rédige un rapport qui comportera :

- Les observations réalisées au cours de la visite et l'évaluation de la conformité de l'installation;
- En cas de non conformité, NCA précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation, classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation.

NCA effectue une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Article 37.02 Contrôle technique des autres installations

Pour les autres installations, la mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation;
- Vérifier le bon fonctionnement et le bon entretien de l'installation;
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement;
- Evaluer une non conformité de l'installation.

Avant le contrôle, le propriétaire doit préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif sur sa propriété.

Le jour du contrôle, tous les regards doivent être ouverts et les ouvrages doivent être accessibles pour permettre le contrôle du dispositif.

Les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange doivent être mis à disposition du contrôleur du SPANC.

Article 38 Droit d'accès et engagements des agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11, du Code de la santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer la vérification ou le diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

Cet accès est précédé d'un avis de passage notifié dans un délai de 15 jours minimum au propriétaire des ouvrages ou le cas échéant, à l'occupant des lieux. En cas d'impossibilité pour le SPANC de pénétrer à l'intérieur d'une propriété privée pour la réalisation d'un contrôle programmé par courrier, la démarche suivante sera adoptée :

- Le jour prévu du contrôle, un « avis de passage du SPANC faisant suite à rendez-vous non honoré », se présentant sous la forme d'un feuillet simple rappelant les aspects réglementaires du contrôle sera déposé dans la boîte à lettres de l'utilisateur. L'avis demandera à l'utilisateur de se mettre en relation avec le SPANC sous quinzaine. Cet avis indiquera la date et l'heure du rendez-vous non honoré, ainsi que les coordonnées du service.
- Passé le délai de 15 jours, sans action du propriétaire ou, le cas échéant, de l'occupant, un nouveau courrier (« courrier de relance ») sera alors envoyé avec accusé de réception par le SPANC, proposant une nouvelle date de visite pour une seconde visite sans surcoût.
- Si l'impossibilité demeure lors du second passage, un second « avis de passage du SPANC faisant suite à rendez-vous non honoré » sera déposé dans la boîte à lettres, demandant à l'utilisateur de se mettre en relation avec le SPANC sous quinzaine.
- Passé le nouveau délai de 15 jours, sans action du propriétaire ou, le cas échéant, de l'occupant, le SPANC en informe immédiatement la commune.
- Un dernier courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception par la mairie, fixera une ultime date de visite au cours de laquelle le (ou la) technicien(ne) du SPANC sera accompagné(e) par un agent assermenté de la commune, en vue de constater le cas échéant le refus de l'utilisateur de laisser l'accès de sa propriété aux agents du service et d'engager à son encontre l'application de la pénalité financière prévue par l'article L1331-11 du code de la santé publique.
- Dans les trois mois suivant l'envoi du titre de paiement, une nouvelle procédure de contrôle sera programmée.

Article 39 *INSTALLATIONS NEUVES -Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC*

Article 39.01 Examen préalable de la conception

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager la réhabilitation d'un système ancien est dans l'obligation de remplir et de retourner dans les locaux de la collectivité, un dossier de *"demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif"*, constitué des éléments suivants :

- D'un formulaire-type à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
Le modèle de dossier vierge est disponible dans les locaux de NCA et est téléchargeable à l'adresse suivante : www.nicecotedazur.org.
- D'une étude de définition, de dimensionnement et d'implantation de filière.

Le type de filière d'assainissement non collectif, qui peut être mis en œuvre au niveau de chaque parcelle, est directement conditionné par la nature du sol du terrain d'emprise.

Des cartes d'aptitudes des sols ont été établies sur le territoire de NCA. Elles définissent l'aptitude générale d'un secteur donné. Toutefois, lorsque ces cartes d'aptitudes ou que des normes supérieures (PPR MT) l'imposent, une étude à la parcelle établie par un bureau d'étude spécialisé sera imposée au propriétaire.

Dans le cas où le secteur d'emprise de la construction n'est pas couvert par une carte d'aptitude des sols établie par la collectivité, une étude de sol sera systématiquement imposée.

La mise en œuvre du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la santé publique, de l'arrêté du 7 mars 2012, aux différentes prescriptions techniques définies par arrêté, du DTU 64-1 en vigueur et du présent règlement d'assainissement non collectif. Le non respect de ces règles par le propriétaire engage sa responsabilité.

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation (dont le présent règlement), la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Préalable au dépôt d'une demande, il conviendra de :

- S'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées,
Seules les constructions non raccordables au réseau public d'eaux usées soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, pourront mettre en œuvre un dispositif d'assainissement non collectif
- S'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- S'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles de faire obstacle au projet (zone inondable, PPR MT.),

Article 39.02 Dossier de conception

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser - par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix - **une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière**, afin que soient assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc.)

L'étude visera notamment à déterminer les caractéristiques du sol de la parcelle (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critères prépondérants pour le choix de la filière de traitement et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux traitées.

Evacuation des effluents :

- Dans le cas des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum, l'infiltration des effluents traités sera obligatoire. Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous-jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui-ci.

- En cas d'infiltration des effluents traités par le sol juxtaposés au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation.
- En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, le dossier démontrera l'incapacité du sol à assurer l'infiltration et détaillera les modalités de l'évacuation retenue (évacuation en direction du milieu hydraulique superficiel, irrigation souterraine des végétaux, etc.), le cas échéant en précisant le dimensionnement.
- En dernière extrémité, la possibilité d'évacuer les eaux par le biais d'un "puits d'infiltration" tel que défini dans les annexes de l'arrêté ministériel en vigueur pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique.

S'agissant des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent de la pollution émise par plus de 20 personnes, l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire.

Toute autre modalité d'évacuation (infiltration dans le sol ou arrosage des espaces verts, irrigation des cultures) devra être clairement justifiée.

Cas particulier : Implantation de toilettes sèches

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (il n'existe pas de nécessité de fournir une justification vis-à-vis de la nature du sol). Mais il est obligatoire, en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).

L'étude demeure imposée pour justifier de la définition, du dimensionnement et de l'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter. Le dimensionnement de cette installation pourra, au choix du propriétaire :

- soit être adapté au seul flux estimé des eaux ménagères,
- soit calculé en fonction de la taille de l'habitation (en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu pourra être ainsi en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.)

Article 39.02.1 Document à fournir dans le cadre de l'étude

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera *a minima* les indications suivantes :

I - Eléments généraux concernant l'analyse du projet

- Localisation du projet :
 - ✓ Plan de situation et extrait cadastral.
 - ✓ Information concernant les contraintes liées au tissu urbain (plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche).
- Description du projet :
 - ✓ Plan de masse et, si possible, plan de l'habitation.
- Surface disponible pour la filière :
 - ✓ Superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation).
- Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
 - ✓ Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies l'art. R*111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation),
 - ✓ Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

II - Analyse environnementale de la parcelle

- Bâti (y compris annexes)
 - ✓ Emprise au sol,
 - ✓ Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
 - ✓ Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

III - Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- Informations concernant la géologie et la géomorphologie
 - ✓ Situation, description des formations et principales caractéristiques,
 - ✓ Topographie.
- Informations concernant la pédologie
 - ✓ Caractéristiques du ou des sols,
 - ✓ Hydromorphie,
 - ✓ Profil pédologique.
- Hydrogéologie et hydraulique
 - ✓ Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera obligatoirement donnée.
 - ✓ Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)
 - ✓ Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones inondables connues.
 - ✓ Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).
 - ✓ Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
 - ✓ Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).
 - ✓ Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).
 - ✓ S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, il est demandé la réalisation de trois essais de perméabilité au minimum.

IV- Justification de la filière retenue

La synthèse des éléments précédents, associée aux critères de choix du propriétaire, déterminés en fonction des possibilités réglementaires, permet le recensement des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- Le récapitulatif des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
- La filière retenue en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
 - ✓ En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement, la correspondance entre nombre d'EH (Equivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillée,
 - S'agissant des dispositifs de prétraitement :
 - ✓ nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc.) / volume / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),
 - ✓ information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.
 - S'agissant des dispositifs de traitement « classiques » (assurant ou non l'infiltration) :
 - ✓ information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
 - ✓ inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
 - ✓ si la filière est drainée : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
 - S'agissant des dispositifs de traitement « agréés » :
 - ✓ composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.

- ✓ informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc.,
 - ✓ indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise » en cours de traitement,
 - ✓ si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.
- S'agissant des dispositifs d'infiltration des eaux traitées (installés après une filière drainée)
 - ✓ information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
 - ✓ inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire)
- La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.
 - Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.
 - Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté :
 - ✓ La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (selon les cas : fosse, microstation, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltration, etc.)
 - ✓ Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (voir art. 5.2.1)
 - ✓ Les distances par rapport aux forages.
 - Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.
 - Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

Le dossier remis au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

Article 39.02.2 Cas particuliers : Systèmes dimensionnés pour traiter la pollution émise par plus de 20 personnes

Le SPANC de NCA est compétent pour assurer l'instruction du dossier de demande d'installation quelle que soit la taille du dispositif concerné.

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant **une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅**, le SPANC instruit la demande. Il est demandé au pétitionnaire de **compléter** les éléments mentionnés dans le cadre général par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées réglementaires en vigueur, dont notamment:

- une information sur les extensions prévisibles du système.
- une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement.
- une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs.
- une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système.
- en cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

Article 39.02.3 Modalités particulières d'implantation nécessitant la fourniture de documents additionnels au SPANC

1. Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage

Dans le cadre général, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un **captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine**.

- Possibilité d'accorder une réduction de la distance

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Il revient, dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche, etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Maire de la commune, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 mètres de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée par le Maire qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC.

- Mesure d'interdiction d'utilisation de l'eau du captage pour la consommation humaine

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif **est impérative**, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 mètres sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine.

Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

2. **Présence d'un puits « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière**

En cas de présence d'un puits ou d'un captage non déclaré comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du CGCT), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.

En cas d'engagement dans une procédure "officielle" de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intégrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire.

Article 39.02.4 Communication de l'avis du SPANC portant sur le projet

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans la "*déclaration d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif*", le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.

Le non-respect des instructions détaillées du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.

Sur la base des conclusions de l'étude présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, le SPANC formulera son avis qui pourra être :

- 1) « favorable »,
- 2) « favorable avec réserves »,
- 3) « défavorable »,

Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire par courrier simple. Le pétitionnaire est tenu de respecter les conclusions du SPANC pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est « favorable avec réserves » le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Si l'avis est « défavorable », le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Article 39.02.5 Avis du SPANC dans le cas d'une demande de Permis de Construire ou d'Aménager

En application de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, la consultation du SPANC, antérieurement à toute demande de Permis de Construire et d'Aménager est impérative, le dossier déposé auprès des services instructeurs concernés, devant être accompagné d'un document mentionnant l'aval du SPANC émis suite à l'examen préalable de la conception

Les conclusions du SPANC seront ainsi communiquées au pétitionnaire, accompagnées, sauf en cas d'avis « favorable avec réserve » ou d'avis « défavorable », d'une « *Attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires* », constituant le document en question.

Article 39.03 Contrôle de bonne exécution des travaux sur site

Article 39.03.1 Modalités du contrôle

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" de la part du SPANC au "contrôle du projet d'installation" visé ci-avant, ou, en cas d'avis "favorable avec réserves", après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages **est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé**. Il porte notamment sur :

- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

Article 39.03.2 Information des usagers après contrôle des installations sur le terrain

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC formule son avis **par courrier simple**, qui pourra également en fonction des éléments recensés sur le terrain être :

- 1) « favorable »;
- 2) « favorable avec réserves »;
- 3) « défavorable ».
- 4) « défavorable avec pollution ».

En cas d'émission d'un « avis favorable sous réserve » ou d'un « avis défavorable » sanctionnant le constat d'une « non-conformité », le compte-rendu du SPANC précisera les aménagements ou modifications de l'installation nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Une **contre-visite** sera alors programmée, soit sur l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Lorsqu'une pollution est constatée dès cette étape de mise en oeuvre de l'installation, un « avis défavorable avec pollution » comportant la liste des travaux à réaliser d'urgence sera rédigé par le SPANC et communiqué au propriétaire ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 40 INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 40.01 Modalités de réalisation du 1er contrôle du SPANC

Article 40.01.1 Contrôle de terrain des installations existantes

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant, les modifications qu'il conviendrait d'engager. Le contrôle visera notamment à :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante,
- Vérifier le bon fonctionnement de celle-ci
- Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant), le cas échéant, la vérification des dispositifs de dégraissage sera également réalisée.
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Important : Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de rendre les regards de l'installation accessibles et de préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière (études, photos, etc.)

Article 40.01.2 Information des usagers après contrôle

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant, à l'occupant des lieux, s'il est différent. Ce rapport évalue les dangers éventuels pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

En fonction du constat établi sur le terrain, le SPANC formule son avis qui pourra être :

- 1) « favorable »,
- 2) « favorable avec réserves »,
- 3) « défavorable »,
- 4) « défavorable avec pollution ».

Si cet avis comporte des « réserves » ou s'il est « défavorable », le SPANC invite le propriétaire à réaliser les améliorations nécessaires pour rendre les ouvrages les plus aptes à leurs utilisations. Celles-ci peuvent concerner l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications

Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces recommandations émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC.

Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification.

Quand l'avis est « **défavorable avec pollution** », le propriétaire est dans l'**obligation** d'engager les travaux selon les délais qui seront précisés dans le compte-rendu. Ce dernier cas se présentera dans les conditions suivantes :

- Absence d'installation

En cas d'absence d'installation constatée par le SPANC lors du contrôle (ou impossibilité d'affirmer l'existence de celle-ci – photos ou factures d'installation, par exemple), le propriétaire est mis dans l'obligation de s'engager dans la création d'une nouvelle filière dans les meilleurs délais.

- Existence d'une installation présentant une « non-conformité »,

Les « non-conformités » sont déterminées en application de critères stricts détaillés dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités du contrôle des installations.

Outre les « problèmes » qui peuvent être constatés sur une installation (défaut de sécurité, dysfonctionnement, installation incomplète, etc.), sont également pris en considération les éléments du contexte la parcelle, et notamment si celle-ci est située dans une zone qualifiée « à enjeu sanitaire » (périmètre de protection rapprochée d'un captage public, zone à proximité d'un secteur de baignade, etc.) ou « à enjeu environnemental » (identifiée par un SDAGE ou un SAGE).

En fonction des éléments recensés sur le terrain, les conclusions du compte-rendu du SPANC pourront varier :

- En cas d'absence totale d'installation : les travaux devront être réalisés dans les plus brefs délais.
- Installation présentant un défaut de sécurité sanitaire, de structure ou de fermeture, ou située à moins de 35 m en amont d'un puits de captage déclaré : la réalisation de travaux de réhabilitation sera imposée soit dans les 4 ans qui suivent le contrôle, soit en cas de vente, au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.
- Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et située dans l'emprise d'une zone à enjeux sanitaire ou environnemental : La réalisation de travaux de réhabilitation sera imposée soit dans les 4 ans qui suivent le contrôle, soit en cas de vente, au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.
- Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et située en dehors d'une zone à enjeux sanitaire ou environnemental : La réalisation de travaux de réhabilitation n'est imposée qu'en cas de vente, au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

A noter : Dans tous les cas, le maire dispose de la faculté de raccourcir ces délais selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Important : Toute remarque et/ou contestation sur le contenu du compte-rendu du SPANC demeure recevable pendant un délai de 2 mois à compter de la date de notification. Le cas échéant, selon les conséquences engendrées par les commentaires, une nouvelle visite de vérification pourra être engagée.

L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent.

Lorsque l'avis sera « défavorable avec pollution », le compte-rendu sera envoyé à destination du propriétaire avec copie au maire de la commune concernée.

Article 40.02 INSTALLATIONS EXISTANTES -Diagnostic périodique

Article 40.02.1 Diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- Vérifier des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Repérer des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant), le cas échéant, la vérification des dispositifs de dégraissage sera également réalisée.
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ;
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Important : Afin de permettre la réalisation par l'agent du SPANC du contrôle sur site dans les meilleures conditions possibles, il est demandé à l'utilisateur de rendre les regards de l'installation accessibles et de préparer en amont tout document permettant d'obtenir le maximum d'information sur la filière (études, photos, etc.)

Article 40.02.2 Fréquence des contrôles

Le cycle des contrôles est fixé par NCA à une visite toutes les 8 années. Néanmoins, en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

En cas de vente ou de cession de l'immeuble, si le contrôle est daté de plus de trois ans à la date de la vente, une nouvelle vérification de l'installation par le SPANC est imposée, à la charge du vendeur.

Article 40.02.3 Information des usagers après contrôle

Les modalités d'information ainsi que les suites à donner au compte rendu et les modalités d'envoi sont similaires à celles définies à l'article 40.01.2.

Article 40.03 - INSTALLATIONS EXISTANTES - Cession immobilière.

Depuis le 1er janvier 2011, le rapport du SPANC est devenu pièce obligatoire à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Seul le SPANC de Nice Côte d'Azur est compétent pour exercer ces diagnostics sur le territoire de la métropole.

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

Toute demande de diagnostic sera accompagnée d'une "Demande de diagnostic de l'assainissement non collectif dans le cadre d'une transaction immobilière" disponible sur le site www.nicecotedazur.org.

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de présence d'une installation qualifiée de « non-conforme » par le SPANC, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente (voir articles 9.2 et 10.3).

Article 41 *Redevances d'assainissement non collectif*

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 41.01 Différents montants de redevances

Il existe cinq montants de redevances selon le type de contrôle réalisé. Le montant de ces redevances s'élève respectivement à :

- 150 euros pour les installations existantes,
- 100 euros pour les avis de conception des installations neuves ou réhabilitées,
- 200 euros pour le contrôle de réalisation des installations neuves ou réhabilitées,
- 100 euros pour les contre visites réalisées suite à un avis défavorable lors d'un contrôle de réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée.
- 300 euros pour les contrôles réalisés à la demande des particuliers (demande d'exonération à l'obligation de raccordement, transaction immobilière, ...).

Ces redevances font l'objet d'une émission d'un titre de recette suite au contrôle technique réalisé sur son installation.

Article 41.02 Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance qui porte sur les contrôles des installations existantes est facturée à l'occupant déclaré de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'alimentation en eau potable, à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 41.03 Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC par le biais du Trésor Public. Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la redevance et son objet,
- la date limite de paiement et les conditions de son règlement,
- l'identification du service, ses coordonnées et ses jours et heures d'ouvertures.

Article 42 *Dispositions d'Application*

Article 42.01 Obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code, soit une majoration de 100 % du montant de la redevance.

Article 42.02 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Article 42.02.1 Pénalité financière

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique

Article 42.02.2 Possibilité d'engager des travaux d'office

Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, incompatibles avec les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans. Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente.

Le maire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article 42.02.3 Constat d'infraction pénale

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 42.02.4 Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 42.02.5 Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

CHAPITRE 6 - MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Article 43 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont poursuivies et réprimées selon les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.1312-1 et suivants du code de la santé publique. Elles peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 Voies de recours des usagers

En cas de faute du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé pourra saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager pourra adresser un recours gracieux au président de la Métropole Nice Côte d'Azur. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 45 Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la Métropole Nice Côte d'Azur pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais correspondants à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés pourront utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la Métropole Nice Côte d'Azur et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 46 Date d'application

Le présent règlement est exécutoire dès sa date d'entrée en vigueur. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 47 Modificatif du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Métropole Nice Côte d'Azur et adoptées par le bureau métropolitain, qui en a reçu attribution, en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 48 Clauses d'exécution

Le président de la Métropole Nice Côte d'Azur, les agents habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération N° ----- du -----

GLOSSAIRE

Agence de l'eau :

Instituées par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 et le décret du 24 septembre 1966, les Agences de l'Eau sont des établissements publics administratifs de l'Etat placés sous la tutelle du Ministère de l'Environnement. Il existe six Agences de l'Eau en France, soit une par grand bassin hydrographique français métropolitain. L'agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse est compétente sur l'ensemble du bassin versant français de la Méditerranée.

L'agence est un organisme financier qui perçoit des redevances sur la pollution de l'eau et sur les prélèvements d'eau. Grâce au produit de ces redevances, elle attribue des aides aux maîtres d'ouvrage réalisant des opérations de dépollution, de gestion quantitative de la ressource ou de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques.

La politique de l'Agence (modalités de perception des redevances et d'attribution des aides) est décidée par son Conseil d'Administration, composé à parité par des représentants de l'Etat, des usagers et des collectivités locales issus du Comité de Bassin.

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif (ou autonome) est d'abord défini par opposition à l'assainissement collectif. Il s'agit de tout système de traitement des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement collectif

C'est le mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration.

Bac à graisses :

Dispositif destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Boîte de branchement :

Regard intermédiaire situé généralement en domaine public. Il permet le raccordement des habitations au collecteur public

Boues d'épuration:

Mélange d'eau et de matières solides séparées par des procédés biologiques ou physiques des divers types d'eau qui les contiennent

Charge (des effluents) :

Quantité de polluants contenue dans un effluent.

Collecteur :

Canalisation qui recueille les eaux usées ou les eaux pluviales à évacuer.

Convention de déversement :

Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau d'assainissement communal les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

Cote de référence :

Cote altimétrique prise comme référence pour l'implantation des planchers pourvus d'appareils sanitaires.

Cunette :

Petit canal au fond de l'ouvrage d'assainissement (qu'il s'agisse d'une canalisation, d'un ovoïde ou d'un ouvrage maçonné).

DBO : Demande Biologique en Oxygène :

Consommation en oxygène des micro-organismes présents leur permettant d'assimiler les substances organiques présentes. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées.

DCO : Demande Chimique en Oxygène :

Consommation en oxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge polluante des eaux usées

DCE : Directive Cadre Eau :

Directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000. Elle engage les pays de l'union européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Ceux-ci (cours d'eau, plans d'eau, lacs, eaux souterraines, eaux littorales et intermédiaires) devront être en bon état d'ici à 2015, sauf si des raisons d'ordre technique ou économique justifient de reporter cette échéance en 2021 ou 2027.

Déboureur :

Dispositif dont le rôle est d'éliminer les plus grosses particules.

Décantation :

Séparation des matières solides (plus lourdes que l'eau) qui se déposent au fond, par effet de gravité.

Dépotage :

Transvasement du contenu des camions de vidange de fosses, dans un lieu équipé à cet effet.

Eaux d'infiltration :

L'infiltration qualifie le transfert de l'eau à travers les couches superficielles du sol, lorsque celui-ci reçoit une averse ou s'il est exposé à une submersion. L'eau d'infiltration remplit en premier lieu les interstices du sol en surface et pénètre par la suite dans le sol sous l'action de la gravité et des forces de succion.

Eaux ménagères :

Eaux provenant des cuisines, des salles de bain, des machines à laver,...

Eaux pluviales :

Eaux provenant des précipitations atmosphériques.

Eaux souterraines :

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores en milieu saturé ou non. (Directive 80-68-CEE du 17/12/79)

Eaux usées domestiques :

Ensemble des eaux vannes et des eaux ménagères.

Eaux usées non domestiques :

Elles regroupent les eaux industrielles ainsi que les eaux claires permanentes parasites (ECP) et les eaux d'exhaure. Les ECP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures. Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes souterraines.

Eaux vannes :

Eaux provenant des WC.

Effluent :

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations non domestiques.

Épandage :

Système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et de permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.

Fascicule 70 :

Le fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) a pour objet de définir les conditions d'exécution des ouvrages d'assainissement (canalisation et autres éléments de réseaux), ainsi que les conditions de calcul mécanique des ouvrages dans le cas d'un marché d'exécution incluant la prestation de calcul.

Fosse fixe :

Dispositif de stockage des eaux usées d'une construction, sans traitement ni évacuation.

Fosse septique :

Dispositif conçu pour recevoir l'ensemble des eaux usées d'un immeuble (cuisine, salle de bain, machine à laver, W-C, etc.) et assurer un premier traitement des eaux usées, dans le cadre d'un dispositif d'assainissement autonome.

Fosse d'accumulation :

Dispositif destiné à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement de tout ou partie des eaux ménagères.

Fosse chimique :

Dispositif destiné à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Fosse toutes eaux :

Dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

ICPE :

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Sont soumis aux dispositions de la loi "Installations classées" du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du code minier. Loi 76-663 du 19/07/76.

M.E.S (Matière en suspension) :

Particules solides en suspension dans l'eau brute.

NE :

Norme Européenne de qualité.

NF :

Norme Française de qualité.

Niveau hydraulique :

Niveau des effluents

Participation pour raccordement à l'égout :

L'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique dispose :

" Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la Commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation."

PH :

pH = potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égale à 7, acide s'il est inférieur à 7, (ex : vinaigre), basique s'il est supérieur à 7 (ex : soude caustique).

Police de l'eau :

Activité réglementaire exercée par le préfet et caractérisée par un système d'autorisation ou de déclaration préalable ayant pour objet de contrôler et organiser l'exercice de certaines activités ou certains travaux dans un souci de maintien de l'ordre public.

Préfiltre :

Appareil destiné à protéger les dispositifs de traitement. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.

Prétraitement :

Premiers procédés de traitement de l'eau d'utilisation autre que domestique pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir.

Récolement :

Plan de récolement : document graphique donnant l'état réel d'un ouvrage après son achèvement, et établi à la suite des opérations de réception. Le plan de récolement tient compte des modifications apportées en cours d'exécution des travaux.

Redevance d'assainissement :

Une redevance est, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, définie comme une somme demandée aux usagers d'un service public en vue de couvrir les charges de ce service.

Séparateur à hydrocarbures :

Bac ou regard enterré permettant d'isoler les hydrocarbures par différence de densité.

Séparatif :

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers le milieu naturel.

Siphon disconnecteur :

Appareil placé dans les propriétés privées, qui empêche les remontées de gaz et d'odeurs en provenance du réseau public d'eaux usées.

Station de relevage :

Dispositif destiné à " relever " les eaux usées, lorsqu'un raccordement gravitaire réglementaire n'est pas réalisable.

Tampon :

Opercule destiné à obturer les regards d'accès au réseau d'assainissement.

Tranchée drainante :

Tranchée destinée à infiltrer les effluents dans le sol.

Unitaire :

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

Vidange :

Entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées, les graisses et les matières flottantes.